



# Document d'Objectifs

**Tome III**

**Cahier des charges des mesures et Charte Natura  
2000 –**

**L'Yères (FR2300137)**

**Approuvé par arrêté préfectoral du 22 juin 2017**



Structure opératrice  
Syndicat du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte

## SOMMAIRE

<b>A/ Conditions générales d'application des contrats.....</b>	<b>4</b>
A.1 Les conditions d'éligibilité aux contrats Natura 2000 .....	4
A.2 Le Diagnostic environnemental .....	4
A.3 Les différents types de contrats .....	4
<b>B/ Contrats Natura 2000 hors cadre agricole et forestier.....</b>	<b>5</b>
B.1. Conditions spécifiques d'éligibilité .....	5
B.2. Les engagements spécifiques généraux .....	5
B.3 Rappel des Habitats et espèces éligibles : .....	7
B.4 Rappel des Espèces éligibles : .....	7
<b>C/ Contrats hors cadre agricole et forestier .....</b>	<b>8</b>
C.1 Cahier des Charges des mesures hors cadre agricole et forestier « Mesures de restauration » .....	8
Action N1 : Décapage expérimental en milieu humide .....	9
Action N2 : Ouverture de mégaphorbiaies ou prairies en cours de boisement .....	10
Action N3 : Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique .....	12
Action N4 : Restauration et plantation de haies, d'alignement d'arbres ou de bosquets.....	14
Action N5: Entretien et restauration de la ripisylves et restauration de berge par génie végétal .....	15
Action N6: Opération de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et sa dynamique érosive .....	17
Action N7 : Lutte contre les espèces invasives animales : ragondins, rats musqués.....	18
Action N8 : Lutte contre les espèces invasives végétales .....	19
Action N9 : Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation du site .....	20
Action N10 : Mise en place de panneaux d'information .....	21
Action N11 : Opération innovante au profit des espèces ou d'habitats.....	22
Action N12 – Création ou rétablissement de mares.....	23
C.2 Cahier des Charges des mesures hors cadre agricole et forestier « Mesures d'entretien » .....	24
Action N1 : Entretien et restauration des prairies par fauche.....	25
Action N2 : Entretien et restauration des prairies par pâturage extensif.....	27
Action N3 : Entretien de prairies et de mégaphorbiaies par gyrobroyage ou débroussaillage léger .....	29
Action N4 : Gestion et entretien des mégaphorbiaies .....	31
Action N5 : Entretien de haies et d'alignements de têtards.....	33
Action N6 : Entretien de la ripisylve .....	34
Action N7: Entretien des laisses de mer .....	36
<b>D/ Contrats Natura 2000 Forestier .....</b>	<b>38</b>
D.1. Engagements non rémunérés généraux .....	38
D.2. Conditions techniques .....	39
D.3. Liste des mesures forestières .....	39
Action N1 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille .....	40
sans enjeux de production.....	40
Action N2: Entretien et restauration de la ripisylve et des berges.....	41
Action N3 – Mise en défens d'Habitats d'Interêt communautaires .....	42
Action N4 : Lutte contre les espèces invasives végétales .....	43
Action N5 – Dispositif favorisant le développement de bois senescent.....	44
Action N6 : Opération innovante au profit des espèces ou d'habitats.....	45

<b>E/Mesures agri-environnementales territorialisées.....</b>	<b>46</b>
E.1 Rappel des mesures éligibles .....	47
Le cahier des charges de la mesure « HN_NAVY_PH1».....	48
Le cahier des charges de la mesure « HN_NAVY_PH2».....	49
Le cahier des charges de la mesure « HN_NAVY_PZ1» .....	50
Le cahier des charges de la mesure « HN_NAVY_ZR1» .....	51
Le cahier des charges de la mesure « HN_NAVY_PF1» .....	52
Le cahier des charges de la mesure « HN_NAVY_HE3».....	53
Le cahier des charges de la mesure « HN_NAVY_HE4».....	54
Le cahier des charges de la mesure « HN_NAVY_HE5».....	55
Le cahier des charges de la mesure « HN_NAVY_AA1 ».....	56
Le cahier des charges de la mesure « HN_NAVY-MA1 » .....	57
<b>F/Autres mesures hors cadre Natura 2000 permettant d'atteindre le bon état des Habitats et espèces .....</b>	<b>58</b>
F.1 Protection réglementaire .....	58
F.2 Acquisitions foncières.....	58
F.3 Plans et programmes de gestion .....	58
F.4 Mesures sur la qualité de l'eau .....	59
F.5 Mesures d'entretien du cours d'eau définies dans le PPRE.....	59
F.6 Mesures permettant de rétablir la continuité écologique .....	60
F.7 Mesures permettant le suivi des Habitats et des espèces.....	60
F.8 Mesures permettant la sensibilisation du grand public.....	60
<b>G/La Charte Natura 2000 « L'Yères » .....</b>	<b>61</b>
G.1 Présentation de la Charte Natura 2000 .....	61
G.2 Rappel de la réglementation en vigueur sur les sites Natura 2000.....	61
G.3 Organisation de la Charte .....	62
G.4 Le contenu de la Charte.....	63

## **A/ Conditions générales d'application des contrats**

### **A.1 Les conditions d'éligibilité aux contrats Natura 2000**

Est éligible toute personne physique ou morale, publique ou privée, de plus de 18 ans, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site, sur lesquels s'applique la mesure contractuelle définie dans le DOCOB du site.

**Le bénéficiaire du contrat peut être :**

- **un particulier** : propriétaire et/ou ayant-droit non agriculteur.
- **une structure** : association, SCI, collectivité locale, commune, etc.
- **un agriculteur** dans certains cas particuliers (cf. B. contrats Natura 2000 non agricoles – non forestiers)

### **A.2 Le Diagnostic environnemental**

Afin d'adapter au mieux les mesures de gestion Natura 2000 à chaque cas (habitats naturels ou habitats d'espèces présents ou restaurables, types de peuplement forestier, etc.), tout contrat Natura 2000 fera l'objet d'un diagnostic environnemental préalable.

Le diagnostic relatif à chaque contrat consistera en un état initial (habitats naturels et d'espèces, recensement de l'existant : haies, fossés etc.). **Il précisera la localisation, la nature et le calendrier des actions techniques envisagées.**

Ce diagnostic **ne sera pas à la charge du contractant** : il sera soit réalisé par la structure animatrice, soit par un organisme de gestion agréé.

Ce diagnostic sera co-signé par le contractant et la structure l'ayant réalisé et servira d'état de référence lors du contrôle de la mise en œuvre effective des opérations.

### **A.3 Les différents types de contrats**

Les mesures de gestion sont regroupées selon 2 catégories :

- **Les contrats Natura 2000 hors cadre agricole et forestier.**
- **Les contrats Natura 2000 forestiers.**

Dès lors qu'aucune disposition particulière ne le spécifie dans les conditions d'éligibilité, et dès lors qu'un des habitats visés (habitat naturel ou d'espèce) est présent ou restaurable sur les parcelles contractualisées, ces mesures sont cumulables.

Chaque mesure comporte un cahier des charges composé d'engagements non rémunérés et d'engagements rémunérés. Ces derniers devront être respectés pendant toute la durée du contrat. Dans certains cas particuliers, une dérogation écrite de la DREAL peut être délivrée, en accord avec le service instructeur (DDTM).

Toute modification des engagements liée au non respect involontaire de la part du contractant devra être notifiée par écrit au service instructeur (DDTM) dans les meilleurs délais.

Le respect des lois en vigueur est un préalable au respect de ces engagements.

## **B/ Contrats Natura 2000 hors cadre agricole et forestier**

### **B.1. Conditions spécifiques d'éligibilité**

**Les agriculteurs sont inéligibles aux actions d'entretien des milieux ouverts par gestion pastorale et fauche.** En effet, ces parcelles doivent être déclarées à la PAC et ne peuvent donc pas faire l'objet d'un contrat Natura 2000 non agricole - non forestier.

Néanmoins, un agriculteur peut être éligible à un contrat Natura 2000 non agricole - non forestier sur une surface agricole (inscrite au S2 jaune) s'il mobilise les actions A32323P - Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site et A32327P - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats.

### **B.2. Les engagements spécifiques généraux**

Quelle que soit la nature des mesures contractualisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000 hors cadre agricole et forestier, des engagements non rémunérés devront être respectés :

- **pendant la durée du contrat (5 ans),**
- **dans la mesure où ils s'appliquent (ex : présence de mare ou non),**
- **sur l'ensemble de la parcelle concernée par les engagements rémunérés.**

Dans le cas de parcelles totalement ou partiellement occupées par des surfaces de type jardin d'agrément, bâtiments etc., le diagnostic précisera le périmètre qui pourra éventuellement être exempté des engagements non rémunérés.

#### **Liste des engagements non rémunérés à respecter :**

- **Pas de destruction volontaire d'espèces patrimoniales** (espèces floristiques dont le degré de rareté retenu va de très rare à exceptionnel et/ou qui possèdent un statut réglementaire de protection au niveau national ou régional et/ou dont le degré de menace va de vulnérable à gravement menacé).

La localisation de ces espèces sera indiquée dans le diagnostic.

- **Pas de boisement volontaire des espaces ouverts**, sauf dans le cadre de plantation de haies ou de ripisylves.
- **Pas d'introduction volontaire d'espèces végétales ou animales** (sauf dans le cadre d'un programme de réintroduction/renforcement d'espèces menacées).
- **Pas d'accumulation des produits de coupes**, des déchets verts et des produits de recépage sur les zones sensibles.
- **Pas d'utilisation de produits phytosanitaires** (sauf dérogation exceptionnelle dans le cas de la gestion d'espèces exogènes).
- **Pas de fertilisation minérale ou organique** (sauf dans le cas de plantation ou replantation de haies).
- **Pas de labour**, pas de sursemis sauf en cas de gestion à des fins de biodiversité (cultures extensives à messicoles par exemple).
- **Pas d'empoisonnement volontaire des espèces considérées comme « nuisibles ».**
- **Pas d'ouverture du terrain aux véhicules à moteur en dehors des nécessités de gestion et de protection civile.**
- **Utilisation d'une huile de chaîne biodégradable pour lubrifier la chaîne des tronçonneuses** (dans le cas des travaux de gestion faisant l'objet d'un contrat Natura 2000).

- **Informer la structure animatrice du site d'éventuelles dégradations d'habitats naturels d'intérêt communautaire qu'elles soient volontaires ou non.**

**MODALITES DE SUIVI :**

Le bénéficiaire du contrat s'engage à autoriser, en ayant été averti au préalable, le suivi de ses parcelles par la structure animatrice du site Natura 2000 (ou son maître d'ouvrage délégué), en vue notamment de procéder :

- **durant le contrat à des éventuels suivis, et éventuellement réajustement du cahier des charges (détail des travaux, etc.) si des données nouvelles sur les parcelles le suggéraient,**
- **au terme du contrat, à des éventuels suivis, et éventuellement réajustement du cahier des charges qui permettra si nécessaire d'améliorer les contrats futurs mais qui n'aura pas d'effet rétroactif.**

### B.3 Rappel des Habitats et espèces éligibles :

#### Habitats éligibles :

- **1130-2** : Slikke en mer à marées-estuaire (façade atlantique) ;
- **1220-1** : Végétation des hauts de cordons de galets ;
- **3140-1** : Communautés à characées des eaux oligo-mésotrophes basiques ;
- **3150-1** : Plans d'eau eutrophes avec végétation enracinée avec ou sans feuilles flottantes ;
- **3150-3** : Plans d'eau eutrophes avec dominance de macrophytes libres flottant à la surface de l'eau ;
- **3150-4** : Rivières, canaux et fossés eutrophes des marais naturels ;
- **3260-4** : Rivières à Renoncules oligo-mésotrophes à méso-eutrophes, neutres à basiques ;
- **6430-1** : Mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes ;
- **6430-4** : Mégaphorbiaies eutrophes des eaux douces ;
- **6510-4** : Prairies fauchées collinéennes à submontagnardes mésohygrophiles ;
- **6510-7** : Prairies fauchées collinéennes à submontagnardes eutrophiques ;
- **9180\*-2** : Frênaies de ravins hyperatlantiques à Scolopendre ;
- **91E0\*-8** : Aulnaies-frênaies à Laïche espacée des petits ruisseaux ;
- **91E0\*-9** : Frênaies-ormaies atlantiques à Aegopode des rivières à cours lent.

#### Habitat potentiel éligible :

- **7230** : Végétation des bas-marais neutro-alcalins

### B.4 Rappel des Espèces éligibles :

#### Espèce éligibles :

- **1304** - Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)
- **1324** - Grand murin (*Myotis myotis*)
  
- **1095** - Lamproie marine (*Petromyzon marinus*)
- **1096** - Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*)
- **1099** - Lamproie de rivière (*Lampetra fluviatilis*)
- **1106** - Saumon atlantique (*Salmo salar*)
- **1163** - Chabot (*Cottus gobio*)

## ***C/ Contrats hors cadre agricole et forestier***

### **C.1 Cahier des Charges des mesures hors cadre agricole et forestier**



## ***Mesures de restauration***

<b>Action N1 : Décapage expérimental en milieu humide</b>	
<b>Code PDRH A32307p : Décapage ou étrépage sur de petites placettes en milieux humides</b>	
<b>Objectifs</b>	<b>Maintien restauration des milieux ouverts</b> <b>Favoriser la régénération naturelle et le mélange des espèces caractéristiques de l'habitat</b>
<b>Habitats et espèces concernés</b>	H6510-4 H3150-1 H3140-1 H3150-3 H3150-4 H6510-7 H6430-1 H6430-4 H1130-2 HP 7230-1
<b>Périmètre d'application</b>	Prairies et mégaphorbaies du site
<b>Surface estimée</b>	10 ha
<b>CAHIER DES CHARGES</b>	
<b>Conditions d'éligibilité</b>	Voir conditions d'éligibilité aux contrats Natura 2000. Tout contrat devra faire l'objet d'un diagnostic préalable. Il devra évaluer la faisabilité et l'intérêt de la mise en œuvre de cette mesure sur la parcelle.
<b>Engagements non rémunérés</b>	Pas de destruction de la prairie et des espèces associées (flore et faune) : ne pas drainer, mettre en culture, labourer, semer, remblayer, imperméabiliser ou mettre en eau. Pas de boisement en plein sur la prairie (boisements en haie ou ripisylves autorisés sous réserve de l'avis de l'animateur). Ne pas introduire volontairement d'espèces animales ou végétales exogènes. Interdiction de fertiliser et d'utiliser des produits phytosanitaires. Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions. Période d'intervention : août à novembre.
<b>Engagements rémunérés</b>	Pour chaque zone de décapage: - <b>Elimination des ligneux par tronçonnage et bûcheronnage légers.</b> - <b>Dessouchage / rabotage des souches.</b> - <b>Enlèvement des souches et des grumes hors de la parcelle (procédé le moins perturbant possible pour le milieu).</b> - <b>Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation.</b> - <b>Décapage ou étrépage manuel ou mécanique – profondeur à définir lors du diagnostic préalable.</b> - <b>Exportation des produits de décapage ou valorisation sur site.</b> - <b>Etudes et frais d'experts.</b> Toute autre opération courante à l'atteinte des objectifs de l'action éligibles sur avis du service instructeur.
<b>Points de contrôles</b>	Cahier d'enregistrement des interventions pour les travaux réalisés en régie Réalisation effective par comparaison des engagements et du plan de localisation des surfaces. Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
<b>Financement</b>	Le dédommagement se fera jusqu'à 80% du devis ou d'une facture acquittée (100% sur dérogation). La mise en place de barèmes forfaitaires établis au niveau régional est prévue prochainement. Ils pourront s'appliquer pour les mesures du DOCOB suite à leur validation régionale.
<b>Suivi (indicateurs ou protocoles)</b>	Surfaces décapées Suivi et évolution de la végétation sur les secteurs décapés (obligatoire)
<b>Financeurs potentiels/acteurs</b>	Ministère en charge de l'écologie, FEADER, Particuliers, FDC76, Collectivités, EPTB, CDL, CENHN. Opération pouvant faire l'objet d'un projet subventionné par l'AESN et le CG76

<b>Action N2 : Ouverture de mégaphorbiaies ou prairies en cours de boisement</b>	
<b>Code PDRH : A32301 P</b> – Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage	
<b>Objectifs</b>	<b>Maintien restauration des milieux ouverts</b> <b>Maintien des prairies en fond de vallée</b> <b>Favoriser la régénération naturelle et le mélange des espèces caractéristiques de l'habitat</b>
<b>Habitats et espèces concernés</b>	H6510-4 H3150-1 H3140-1 H3150-3 H3150-4 H6510-7 H6430-1 H6430-4 H1130-2 HP 7230-1
<b>Périmètre d'application</b>	Prairies et mégaphorbiaies du site évoluant vers des friches (présences d'arbustes et petits ligneux)
<b>Surface estimée</b>	10 ha
<b>CAHIER DES CHARGES</b>	
<b>Conditions d'éligibilité</b>	Voir conditions d'éligibilité aux contrats Natura 2000. Tout contrat devra faire l'objet d'un diagnostic préalable.
<b>Engagements non rémunérés</b>	Pas de destruction de l'habitat et des espèces associées (flore et faune) : ne pas drainer, mettre en culture, labourer, semer, remblayer, imperméabiliser ou mettre en eau. Pas de boisement en plein (boisements en haie ou ripisylves. Ne pas introduire volontairement d'espèces animales ou végétales exogènes. Maintien éventuel des haies et arbre creux selon diagnostic Interdiction de fertiliser, d'amender et d'utiliser des produits phytosanitaires. Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions.
<b>Engagements rémunérés</b>	<b>Ouverture : (première année du contrat)</b> Ouverture de surfaces en friche, moyennement à fortement embroussaillées du 15 août au 15 décembre pour les zones humides (le terrain devra être portant). <b>La première année, les actions suivantes peuvent être prescrites (selon diagnostic initial) :</b> - <b>Coupe de la végétation ligneuse et dessouchage si nécessaire.</b> - <b>Dévitalisation par annelation ou rabotage des souches si nécessaire.</b> - <b>Enlèvement des rémanents hors de la parcelle (en zone humide, le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour le milieu et le sol).</b> - <b>Broyage ou débroussaillage (la première année).</b> - <b>Exportation si nécessaire ou brûlage des rémanents sur place si nécessaire selon la réglementation en vigueur (arrêté préfectoral du 23 août 1990).</b> - <b>Frais de mise en décharge si nécessaire.</b> - <b>Etudes et frais d'experts.</b> <b>Les années suivantes :</b> - <b>Gestion des rejets si nécessaire (par broyage ou arrachage manuel).</b>  Toute autre opération courant à l'atteinte des objectifs de l'action éligibles sur avis du service instructeur.

<b>Points de contrôles</b>	Cahier d'enregistrement des interventions pour les travaux réalisés en régie. Réalisation effective par comparaison de l'état initial et post-travaux. Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
<b>Financements</b>	Le dédommagement se fera jusqu'à 80% du devis ou d'une facture acquittée (100% sur dérogation). La mise en place de barèmes forfaitaires établis au niveau régional est prévue prochainement. Ils pourront s'appliquer pour les mesures du DOCOB suite à leur validation régionale.
<b>Suivi (indicateurs ou protocoles)</b>	Surfaces en friche restaurées Suivi et évolution de la végétation sur les secteurs restaurés
<b>Financeurs potentiels</b>	Ministère en charge de l'écologie, FEADER Particuliers, FDC76, Collectivités, EPTB, CDL, CENHN. Opération pouvant faire l'objet d'un projet subventionné par l'AESN et le CG76

<b>Action N3 : Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique</b>	
<b>Code PDRH : A32303P – Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique</b>	
<b>Objectifs</b>	<b>Maintien restauration des milieux ouverts</b> <b>Maintien des prairies en fond de vallée</b> <b>Favoriser la régénération naturelle et le mélange des espèces caractéristiques de l'habitat</b> <b>Favoriser une gestion extensive des milieux</b>
<b>Habitats et espèces concernés</b>	H6510-4 H3150-1 H3140-1 H3150-3 H3150-4 H6510-7 H6430-1 H6430-4 H1130-2 HP 7230-1
<b>Périmètre</b>	Ensemble des prairies et mégaphorbaies du site
<b>Linéaire estimé</b>	Non estimé (dépend du nombre de contrats réalisés)
<b>CAHIER DES CHARGES</b>	
<b>Conditions d'éligibilité</b>	Voir conditions d'éligibilité aux contrats Natura 2000. Cette action ne peut être souscrite qu'en complément des actions N2 ou N5. Tout contrat devra faire l'objet d'un diagnostic préalable mettant en évidence la nécessité de poser une clôture.
<b>Engagements non rémunérés</b>	Pas de destruction de l'habitat et des espèces associées (flore et faune). Interdiction d'entretenir les clôtures avec des produits phytosanitaires Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions. Ne pas utiliser les arbres présents comme soutien de clôture. Entretien des ouvrages installés (état des pieux, tension des fils...). La période de pose sera à définir lors du diagnostic préalable au contrat. Pose de clôtures (fixes ou mobiles, les clôtures électriques et les batteries sont éligibles) en retrait de la berge d'au moins deux mètres.  Abreuvoirs, aménagement pour le passage du bétail
<b>Engagements rémunérés</b>	<b>-Pose de clôtures (fixes ou mobiles, les clôtures électriques et les batteries sont éligibles) en retrait de la berge d'au moins deux mètres.</b> <b>-Le type de clôture sera déterminé lors du diagnostic préalable.</b> <b>-Prévoir si nécessaire des systèmes de franchissement des clôtures.</b> <b>-Les équipements et le temps de travail de leur installation sont comptés.</b> <b>-Etudes et frais d'expert.</b>  Toute autre opération courant à l'atteinte des objectifs de l'action éligibles sur avis du service instructeur.
<b>Points de contrôles</b>	Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions pour les travaux réalisés en régie. Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état des surfaces (présence des équipements). Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

<b>Financements</b>	<p>Le dédommagement se fera jusqu'à 80% du devis ou d'une facture acquittée (100% sur dérogation).</p> <p>La mise en place de barèmes forfaitaires établis au niveau régional est prévue prochainement. Ils pourront s'appliquer pour les mesures du DOCOB suite à leur validation régionale.</p>
<b>Suivi (indicateurs ou protocoles)</b>	Nombre de projets
<b>Financeurs potentiels</b>	Ministère en charge de l'écologie, FEADER, Particuliers, FDC76, Collectivités, EPTB, CDL, CENHN, ASPRY Opération pouvant faire l'objet d'un projet subventionné par l'AESN et le CG76 (hors clôtures mobiles)

<b>Action N4 : Restauration et plantation de haies, d'alignement d'arbres ou de bosquets</b>	
<b>Code PDRH : A32306P – Réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets</b>	
<b>Objectifs</b>	<b>Restaurer et entretenir les haies</b> <b>Continuer l'entretien et la plantation des arbres têtards</b> <b>Maintenir restaurer la qualité des territoires de chasse et des gîtes estivaux des chiroptères</b>
<b>Habitats et espèces concernés</b>	E1304 E1324 H6510-4 H6510-7 H6430-1 H6430-4 HP 7230-1
<b>Périmètre d'application</b>	Tout le Site
<b>Linéaire estimé</b>	10000 mètres linéaires, pour la restauration - 20000 mètres linéaires pour la plantation
<b>CAHIER DES CHARGES</b>	
<b>Conditions d'éligibilité</b>	Voir conditions d'éligibilité aux contrats Natura 2000. Tout contrat devra faire l'objet d'un diagnostic préalable. <b>L'action doit porter sur des éléments déjà existants.</b> L'entretien de la haie devra être réalisé des deux côtés.
<b>Engagements non rémunérés</b>	Ne pas introduire volontairement d'espèces animales ou végétales exogènes. Interdiction de fertiliser, d'amender et de d'utiliser des produits phytosanitaires. Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions. Pas d'entretien chimique du pied de la haie (3 mètres de zones non traitées de chaque côté de la haie). Intervention entre le 15 septembre et le 15 mars. Interdiction de paillage plastique. Utilisation de matériel faisant des coupes nettes.
<b>Engagements rémunérés</b>	<b>Restauration de la haie (A32306P) :</b> - <b>Taille de la haie</b> - <b>Elagage, recépage, éêtage des arbres sains, débroussaillage</b> - <b>Reconstitution et remplacement des arbres manquants (plantation, dégagements, protections individuelles) – choix des arbres dans la liste en annexe</b> - <b>Exportation des rémanents de coupe</b> <b>NB : dans le cas d'une valorisation des rémanents de coupe, une déduction du montant des produits sera réalisée au moment de l'instruction du contrat.</b>  Toute autre opération courant à l'atteinte des objectifs de l'action éligibles sur avis du service instructeur.
<b>Points de contrôles</b>	Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions pour les travaux réalisés en régie. Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation de la haie. Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
<b>Financements</b>	Le dédommagement se fera jusqu'à 80% du devis ou d'une facture acquittée (100% sur dérogation). La mise en place de barèmes forfaitaires établis au niveau régional est prévue prochainement. Ils pourront s'appliquer pour les mesures du DOCOB suite à leur validation régionale.
<b>Suivi (indicateurs ou protocoles)</b>	Linéaire de haies restaurés ou plantés
<b>Financeurs potentiels</b>	Ministère en charge de l'écologie, FEADER Particuliers, FDC76, Collectivités, EPTB, CDL, CENHN. Opération pouvant faire l'objet d'un projet subventionné par l'AESN et le CG76

<b>Action N5: Entretien et restauration de la ripisylves et restauration de berge par génie végétal</b>	
<b>contrat Natura 2000 – 323B - Code PDRH : A32311P – Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonnée des embâcles</b>	
<b>Objectifs</b>	Amélioration de l'hospitalité du cours d'eau
<b>Habitats et espèces concernés</b>	Ensemble des Habitats et des Espèces
<b>Périmètre d'application</b>	Rivières et cours d'eau principaux
<b>Linéaire estimé</b>	3 000 m
<b>CAHIER DES CHARGES</b>	
<b>Conditions d'éligibilité</b>	Voir conditions d'éligibilité aux contrats Natura 2000. Tout contrat devra faire l'objet d'un diagnostic préalable. La liste des essences arborées acceptées est fixée en annexe.
<b>Engagements non rémunérés</b>	Ne pas planter de peuplier (excepté le peuplier noir et le peuplier tremble), de résineux, d'arbres d'ornement ou exogènes. Ne pas réaliser d'aménagement brutal du cours d'eau et des berges (recalibrage, artificialisation...). Ne pas introduire volontairement d'espèces animales ou végétales exogènes Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires. Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions. Ne pas dessoucher, maintenir les arbres morts sécurisés (sauf en cas de risques liés à la sécurité des biens et des personnes). Préserver les arbres, arbustes, ne pas couper les lianes. Interdiction de paillage plastique. Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches. Respect de la période de travaux : du 15 septembre au 15 mars.
<b>Engagements rémunérés</b>	<b>Cette mesure est recommandée uniquement pour les berges très dégradées (sols à nu, effondrement, merlons, remblais...) ou en complément de travaux d'entretien / restauration de berges.</b> ----- <b>Ouverture à proximité d'un cours d'eau, si nécessaire (dans le cas de boisements non adaptés en bord de cours d'eau) :</b> - coupe de bois. - débroussaillage / élagage si nécessaire avec exportation des produits de coupe ou brûlage sur place si nécessaire. <b>Recommandations : le brûlage est autorisé dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux et uniquement sur placettes aménagées, dans le respect de la législation en vigueur. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est à proscrire.</b> <b>Les procédés de débardage seront choisis pour être le moins perturbants possibles pour les habitats et espèces visés.</b> - études et frais d'experts. <b>Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau :</b> - planter aulne, frêne, saule, chêne pédonculé... (voir liste des espèces autorisées en annexe) en s'efforçant de diversifier les plantations. - si la parcelle est pâturée, prévoir la pose de clôture afin de protéger les plantations. - reconstitution par plantation / bouturage. - protections individuelles si nécessaire. - prévoir un entretien adapté pour s'assurer de la bonne reprise des plants. Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et et exportation des produits <b>Toute autre opération courant à l'atteinte des objectifs de l'action éligibles sur avis du service instructeur.</b>
<b>Points de contrôles</b>	Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions pour les travaux réalisés en régie. Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état des surfaces

	Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
<b>Financements</b>	Le dédommagement se fera jusqu'à 80% du devis ou d'une facture acquittée (100% sur dérogation). La mise en place de barèmes forfaitaires établis au niveau régional est prévue prochainement. Ils pourront s'appliquer pour les mesures du DOCOB suite à leur validation régionale. Pour les contrats forestiers, le montant du devis est plafonné à 5770 € par hectare ou bien 19 € par mètre linéaire réhabilité ou recréé.
<b>Suivi (indicateurs ou protocoles)</b>	linéaire replanté et réhabilité
<b>Financeurs potentiels</b>	Ministère en charge de l'écologie, FEADER Particuliers, FDC76, Collectivités, EPTB, CDL, CENHN, ASPRY Opération pouvant faire l'objet d'un projet subventionné par l'AESN et le CG76

<b>Action N6: Opération de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et sa dynamique érosive</b>							
<b>contrat Natura 2000 – 323B - Code PDRH : A32317p Opération de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive</b>							
<b>Objectifs</b>	Amélioration de l'hospitalité du cours d'eau Cette action favorise la diversité des écoulements, de la nature des fonds et des hauteurs d'eau et privilégie la conservation d'un lit dynamique et varié plutôt qu'un cours d'eau homogène.						
<b>Habitats et espèces concernés</b>	<table style="border: none;"> <tr> <td style="border: none;">H3150-4 H3260-4</td> <td style="border: none;">}</td> <td style="border: none;">Cours d'eau</td> </tr> <tr> <td style="border: none;">E1095 E1096 E1099 E1106 E1163</td> <td style="border: none;">}</td> <td style="border: none;">Espèces piscicoles</td> </tr> </table>	H3150-4 H3260-4	}	Cours d'eau	E1095 E1096 E1099 E1106 E1163	}	Espèces piscicoles
H3150-4 H3260-4	}	Cours d'eau					
E1095 E1096 E1099 E1106 E1163	}	Espèces piscicoles					
<b>Périmètre d'application</b>	Rivières et cours d'eau principaux						
<b>Linéaire estimé</b>	3 000 m						
<b>CAHIER DES CHARGES</b>							
<b>Conditions d'éligibilité</b>	Voir conditions d'éligibilité aux contrats Natura 2000. Tout contrat devra faire l'objet d'un diagnostic préalable. La liste des essences arborées acceptées est fixée en annexe.						
<b>Engagements non rémunérés</b>	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).						
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Elargissements, rétrécissements, déviation du lit</b></li> <li>- <b>Enlèvement ou maintien d'embâcles ou de blocs</b></li> <li>- <b>Démantèlement d'enrochements ou d'endigements</b></li> <li>- <b>Protection végétalisée des berges</b></li> <li>- <b>Etudes et frais d'expert</b></li> <li>- <b>Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</b></li> </ul>						
<b>Points de contrôles</b>	Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions pour les travaux réalisés en régie. Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état des surfaces Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.						
<b>Financements</b>	Le dédommagement se fera jusqu'à 80% du devis ou d'une facture acquittée (100% sur dérogation). La mise en place de barèmes forfaitaires établis au niveau régional est prévue prochainement. Ils pourront s'appliquer pour les mesures du DOCOB suite à leur validation régionale.						
<b>Suivi (indicateurs ou protocoles)</b>	linéaire replanté et réhabilité						
<b>Financeurs potentiels</b>	Ministère en charge de l'écologie, FEADER Particuliers, FDC76, Collectivités, EPTB, CDL, CENHN. Opération pouvant faire l'objet d'un projet subventionné par l'AESN et le CG76						

<b>Action N7 : Lutte contre les espèces invasives animales : ragondins, rats musqués</b>	
<b>Code PDRH : A32320 P et R – Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable</b>	
<b>Objectifs</b>	<b>Maîtriser les espèces invasives et réduire leur impact sur les Habitats et espèces</b>
<b>Habitats et espèces concernés</b>	Ensemble des habitats et espèces du Site
<b>Périmètre d'application</b>	Ensemble des berges du cours d'eau et des plans d'eau
<b>CAHIER DES CHARGES</b>	
<b>Conditions d'éligibilité</b>	Voir conditions d'éligibilité aux contrats Natura 2000. Tout contrat devra faire l'objet d'un diagnostic préalable.
<b>Engagements non rémunérés</b>	Respecter la réglementation en vigueur (arrêté sur le piégeage et sur les espèces classées nuisibles). Tenir un cahier de piégeage annuel et précis : nombre de cages, localisation précise sur cartes, nombre de jour de piégeage, nombre de captures par espèces. Lutte chimique interdite (pas d'appâts empoisonnés). Ne pas introduire volontairement d'espèces animales ou végétales exogènes. Obligation de déclarer la pose de pièges dans la mairie de la commune où est pratiqué le piégeage.
<b>Engagements rémunérés</b>	<b>Ragondins et rats musqués :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Acquisition de cages pièges de 1<sup>ère</sup> catégorie (pièges de 2<sup>ème</sup> catégorie – pièges tuants non aidés) si possible avec un trou (5x5cm) laissant s'échapper les espèces plus petites (exemple : le Campagnol amphibie).</b></li> <li>- <b>Autres techniques après accord du service instructeur.</b></li> <li>- <b>Suivi et collecte des pièges tous les matins par le piégeur ou un préposé désigné par lui (la mise à mort des animaux capturés doit intervenir immédiatement et sans souffrance).</b></li> <li>- <b>Si nécessaire, formation à la reconnaissance des espèces susceptibles d'être capturées par les pièges.</b></li> <li>- <b>Etudes et frais d'expert.</b></li> </ul> <b>Toute autre opération courant à l'atteinte des objectifs de l'action éligibles sur avis du service instructeur.</b>
<b>Points de contrôles</b>	Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions pour les travaux réalisés en régie. Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés. Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
<b>Financements</b>	Le dédommagement se fera jusqu'à 80% du devis ou d'une facture acquittée (100% sur dérogation). La mise en place de barèmes forfaitaires établis au niveau régional est prévue prochainement. Ils pourront s'appliquer pour les mesures du DOCOB suite à leur validation régionale.
<b>Suivi (indicateurs ou protocoles)</b>	Suivi des espèces invasives Nombre d'animaux piégés par campagne et par secteur Suivi des populations piscicoles et astacicoles
<b>Financeurs potentiels</b>	Ministère en charge de l'écologie, FEADER Particuliers, FDC76, Collectivités, EPTB, CDL, CENHN, ASPRY Opération pouvant faire l'objet d'un projet subventionné par l'AESN et le CG76

<b>Action N8 : Lutte contre les espèces invasives végétales</b>	
<b>Code PDRH : A32320 P et R – Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable</b>	
<b>Objectifs</b>	<b>Maîtriser les espèces invasives et réduire leur impact sur les Habitats et espèces</b>
<b>Habitats et espèces concernés</b>	Tous les habitats et espèces du Site
<b>Périmètre</b>	Site Natura 2000
<b>Surface estimée</b>	5 ha
<b>CAHIER DES CHARGES</b>	
<b>Conditions d'éligibilité</b>	Voir conditions d'éligibilité aux contrats Natura 2000. Tout contrat devra faire l'objet d'un diagnostic préalable.
<b>Engagements non rémunérés</b>	Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables Ne pas introduire volontairement d'espèces animales ou végétales exogènes Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions
<b>Engagements rémunérés</b>	Action éligible après diagnostic et sous réserve qu'elle ne stimule pas le développement des végétaux indésirables : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>broyage mécanique,</b></li> <li>- <b>arrachage manuel,</b></li> <li>- <b>coupe manuelle,</b></li> <li>- <b>brûlage sur place (obligatoire pour la Renouée du Japon), respect de la réglementation en vigueur sur les feux ; le brûlage sur place est à privilégier,</b></li> <li>- <b>enlèvement et transfert des produits de coupe selon diagnostic (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible),</b></li> <li>- <b>dévitalisation,</b></li> <li>- <b>plantation d'espèces indigènes compétitives si nécessaire,</b></li> <li>- <b>études et frais d'experts.</b></li> </ul> <b>Toute autre opération courant à l'atteinte des objectifs de l'action éligibles sur avis du service instructeur.</b>
<b>Points de contrôles</b>	Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions pour les travaux réalisés en régie. Etat initial et post travaux des surfaces. Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés. Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
<b>Financements</b>	Le dédommagement se fera jusqu'à 80% du devis ou d'une facture acquittée (100% sur dérogation). La mise en place de barèmes forfaitaires établis au niveau régional est prévue prochainement. Ils pourront s'appliquer pour les mesures du DOCOB suite à leur validation régionale. En forêt, le montant du devis subventionnable est plafonné à 15000 € /ha travaillé.
<b>Suivi (indicateurs)</b>	Suivi des espèces invasives
<b>Financeurs potentiels</b>	Ministère en charge de l'écologie, FEADER Particuliers, FDC76, Collectivités, EPTB, CDL, CENHN, ASPRY Opération pouvant faire l'objet d'un projet subventionné par l'AESN et le CG76

<b>Action N9 : Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation du site</b>	
<b>cA32323P – Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation du site</b>	
<b>Objectifs</b>	<b>Maintenir ou restaurer des conditions de vie optimales pour les espèces</b>
<b>Habitats et espèces concernés</b>	E 1324 } Espèces de Chripotères E 1304 }
<b>Périmètre d'application</b>	Ensemble du site Natura 2000
<b>Nombre estimé</b>	5<
<b>CAHIER DES CHARGES</b>	
<b>Conditions d'éligibilité</b>	L'action doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou une espèce d'intérêt communautaire et vise l'accompagnement d'actions listées dans le cadre d'un contrat Natura 2000. Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion (contrats N).
<b>Engagements non rémunérés</b>	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions. Respect de la période de travaux définie dans le diagnostic
<b>Engagements rémunérés</b>	<b>Réhabilitation et autres aménagements pour les gîtes de reproduction et d'hivernage</b>
<b>Points de contrôles</b>	Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions pour les travaux réalisés en régie. Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés. Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
<b>Financements</b>	Le dédommagement se fera jusqu'à 80% du devis ou d'une facture acquittée (100% sur dérogation). La mise en place de barèmes forfaitaires établis au niveau régional est prévue prochainement. Ils pourront s'appliquer pour les mesures du DOCOB suite à leur validation régionale.
<b>Suivi (indicateurs ou protocoles)</b>	Nombre d'aménagements
<b>Financeurs potentiels</b>	Ministère en charge de l'écologie, FEADER, autres porteurs de projets

<b>Action N10 : Mise en place de panneaux d'information</b>	
<b>contrat Natura 2000 – 323B - A32326P – Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact F 22714 – Investissements visant à informer les usagers de la forêt</b>	
<b>Objectifs</b>	Assurer l'animation et la mise en œuvre du DOCOB, sensibiliser le public
<b>Habitats et espèces concernés</b>	Tous les habitats et espèces du site
<b>Périmètre d'application</b>	Ensemble du site Natura 2000
<b>Nombre estimé</b>	10
<b>CAHIER DES CHARGES</b>	
<b>Conditions d'éligibilité</b>	L'action doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou une espèce d'intérêt communautaire et vise l'accompagnement d'actions listées dans le cadre d'un contrat Natura 2000. Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion (contrats N).
<b>Engagements non rémunérés</b>	Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut. Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions. Respect de la charte graphique.
<b>Engagements rémunérés</b>	<b>Conception.</b> <b>Fabrication.</b> <b>Pose.</b> <b>Entretien des équipements d'information.</b> <b>Etudes ou frais d'expert.</b> <b>Toute autre opération courant à l'atteinte des objectifs de l'action éligibles sur avis du service instructeur.</b>
<b>Points de contrôles</b>	Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions pour les travaux réalisés en régie. Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés. Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
<b>Financements</b>	Le dédommagement se fera jusqu'à 80% du devis ou d'une facture acquittée (100% sur dérogation). La mise en place de barèmes forfaitaires établis au niveau régional est prévue prochainement. Ils pourront s'appliquer pour les mesures du DOCOB suite à leur validation régionale. Pour les contrats forestiers, le montant est plafonné à 3000 € par panneau.
<b>Suivi (indicateurs ou protocoles)</b>	Nombre de panneaux mis en place
<b>Financeurs potentiels</b>	Ministère en charge de l'écologie, FEADER Opération pouvant faire l'objet d'un projet subventionné par l'AESN et le CG76

<b>Action N11 : Opération innovante au profit des espèces ou d'habitats</b>	
contrat Natura 2000 – 323B - A32327p	
<b>Objectifs de développement durable</b>	Assurer l'animation et la mise en œuvre du DOCOB
<b>Habitats et espèces concernés</b>	Tous les habitats et espèces du site
<b>Périmètre d'application</b>	Ensemble du site Natura 2000
<b>Nombre estimé</b>	5
<b>CAHIER DES CHARGES</b>	
<b>Conditions d'éligibilité</b>	L'action doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou une espèce d'intérêt communautaire et vise l'accompagnement d'actions listées dans le cadre d'un contrat Natura 2000. Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion (contrats N).
<b>Engagements non rémunérés</b>	Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut. Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions. Respect de la charte graphique.
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Conception.</b></li> <li>- <b>Fabrication.</b></li> <li>- <b>Pose.</b></li> <li>- <b>Entretien des équipements d'information.</b></li> <li>- <b>Etudes ou frais d'expert.</b></li> <li>- <b>Toute autre opération courant à l'atteinte des objectifs de l'action éligibles sur avis du service instructeur.</b></li> </ul>
<b>Points de contrôles</b>	Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions pour les travaux réalisés en régie. Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés. Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
<b>Financements</b>	Le dédommagement se fera jusqu'à 80% du devis ou d'une facture acquittée (100% sur dérogation). La mise en place de barèmes forfaitaires établis au niveau régional est prévue prochainement. Ils pourront s'appliquer pour les mesures du DOCOB suite à leur validation régionale. Pour les contrats forestiers, le montant est plafonné à 3000 € par panneau.
<b>Suivi (indicateurs ou protocoles)</b>	Nombre de panneaux mis en place
<b>Financeurs potentiels</b>	Ministère en charge de l'écologie, FEADER Opération pouvant faire l'objet d'un projet subventionné par l'AESN et le CG76

<b>Action N12 – Création ou rétablissement de mares</b>	
Code PDRH : A32309P	
<b>Objectifs</b>	Maintenir et entretenir les habitats d'eaux stagnantes. Maintenir une mosaïque d'Habitats
<b>Habitats et espèces concernés</b>	H3140 H3150
<b>Périmètre d'application</b>	Mares du site
<b>Nombre de mares</b>	20
<b>CAHIER DES CHARGES</b>	
<b>Conditions d'éligibilité</b>	Voir conditions d'éligibilité aux contrats Natura 2000. Tout contrat devra faire l'objet d'un diagnostic préalable.
<b>Engagements rémunérés non</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Période d'autorisation des travaux (hors période de reproduction des batraciens)</li> <li>- Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles</li> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)</li> </ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Profilage des berges en pente douce</b></li> <li>- <b>Désenvasement, curage et gestion des produits de curage</b></li> <li>- <b>Colmatage</b></li> <li>- <b>Débroussaillage et dégagement des abords</b></li> <li>- <b>Faucardage de la végétation aquatique</b></li> <li>- <b>Végétalisation (avec des espèces indigènes)</b></li> <li>- <b>Entretien nécessaire au bon fonctionnement de la mare</b></li> <li>- <b>Enlèvement manuel des végétaux ligneux</b></li> <li>- <b>Dévitalisation par annellation</b></li> <li>- <b>Exportation des végétaux</b></li> <li>- <b>Etudes et frais d'expert</b></li> <li>- <b>Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</b></li> </ul>
<b>Points de contrôles</b>	Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions pour les travaux réalisés en régie. Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation de l'arbre. Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
<b>Financements</b>	Le dédommagement se fera jusqu'à 80% du devis ou d'une facture acquittée (100% sur dérogation). La mise en place de barèmes forfaitaires établis au niveau régional est prévue prochainement. Ils pourront s'appliquer pour les mesures du DOCOB suite à leur validation régionale.
<b>Suivi (indicateurs ou protocoles)</b>	Nombre de mares restaurées
<b>Financeurs potentiels</b>	Ministère en charge de l'Ecologie, FEADER  Opération pouvant faire l'objet d'un projet subventionné par l'AESN et le CG76

## C.2 Cahier des Charges des mesures hors cadre agricole et forestier



### Mesures d'entretien



<b>Action N1 : Entretien et restauration des prairies par fauche</b>	
<b>Code PDRH : A32304R – Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts</b>	
<b>Objectifs</b>	<b>L'action vise à mettre en place une fauche pour l'entretien des milieux ouverts hors d'une pratique agricole. Cette fauche peut être nécessaire pour maintenir une grande diversité biologique dans les prairies naturelles.</b>
<b>Habitats et espèces concernés</b>	H6510-4 H3150-1 H3140-1 H3150-3 H3150-4 H6510-7 H6430-1 H6430-4 H1130-2 HP 7230-1
<b>Périmètre d'application</b>	Ensemble des prairies du site
<b>Surface estimée</b>	20 hectares (hors SAU)
<b>CAHIER DES CHARGES</b>	
<b>Conditions d'éligibilité</b>	Voir conditions d'éligibilité générales aux contrats Natura 2000. Tout contrat devra faire l'objet d'un diagnostic préalable par l'animateur du site Natura 2000 ou par une structure compétente. Une déduction du montant des produits (foin) pourra être réalisée au moment de l'instruction du contrat.
<b>Engagements non rémunérés</b>	Pas de destruction de la prairie et des espèces associées (flore et faune) : ne pas drainer, mettre en culture, labourer, semer, remblayer, imperméabiliser ou mettre en eau. Pas de boisement en plein sur la prairie (boisements en haie ou ripisylves autorisés sous réserve de l'avis de l'animateur). Le pâturage est possible uniquement après la fauche (du 15 juillet au 30 novembre) et avec un chargement annuel limité à 0,8 UGB/ha en moyenne. Ne pas introduire volontairement d'espèces animales ou végétales exogènes. Interdiction de fertiliser et d'utiliser des produits phytosanitaires. Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Fauche annuelle avec exportation après le 15 juillet.</b></li> <li>- <b>NB : dans le cadre d'un envahissement de la prairie par des chardons, rumex, une dérogation, validée par le service instructeur, pour une date de fauche précoce pourra être définie afin d'éviter la montée en graines de ces espèces.</b></li> <li>- <b>Conditionnement, transport.</b></li> <li>- <b>Etudes et frais d'expert.</b></li> <li>- <b>Toute autre opération courant à l'atteinte des objectifs de l'action éligibles sur avis du service instructeur.</b></li> </ul>
<b>Recommandations</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne pas réaliser la fauche du couvert de nuit.</li> <li>• Réaliser la fauche du centre vers la périphérie.</li> <li>• Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel.</li> <li>• Le respect d'une vitesse maximale de 10 km/h et un ralentissement lors des derniers tours permet de sauver les espèces nicheuses sur la parcelle.</li> <li>• Respecter une hauteur de fauche de 7 cm, compatible avec la protection des espèces prairiales et limitant l'installation d'espèces opportunistes (rumex, orties...).</li> </ul>
<b>Points de contrôles</b>	Réalisation effective par comparaison des engagements et du plan de localisation des surfaces. Existence et tenue d'un cahier d'enregistrement (date de fauche et cahier de pâturage) pour les travaux réalisés en régie. Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
<b>Financement</b>	Le dédommagement se fera jusqu'à 80% du devis ou d'une facture acquittée (100% sur dérogation).

	La mise en place de barèmes forfaitaires établis au niveau régional est prévue prochainement. Ils pourront s'appliquer pour les mesures du DOCOB suite à leur validation régionale.
<b>Suivi (indicateurs ou protocoles)</b>	Surface de prairies de fauche faisant l'objet d'un contrat Natura 2000 Suivi et évolution de la végétation sur les secteurs entretenus
<b>Financeurs potentiels</b>	Ministère en charge de l'écologie, FEADER Particuliers, FDC76, Collectivités, EPTB, CDL, CENHN. Opération pouvant faire l'objet d'un projet subventionné par l'AESN et le CG76

<b>Action N2 : Entretien et restauration des prairies par pâturage extensif</b>	
Code PDRH : A32303R – Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique	
<b>Objectifs</b>	<b>L'action vise à mettre en place une fauche pour l'entretien des milieux ouverts hors d'une pratique agricole. Ce pâturage peut être nécessaire pour maintenir une grande diversité biologique dans les prairies naturelles</b>
<b>Habitats et espèces concernés</b>	H6510-4 H3150-1 H3140-1 H3150-3 H3150-4 H6510-7 H6430-1 H6430-4 H1130-2 HP 7230-1
<b>Périmètre</b>	Ensemble des prairies pâturées
<b>Surface estimée</b>	30 ha (hors SAU)
<b>CAHIER DES CHARGES</b>	
<b>Conditions d'éligibilité</b>	Voir conditions d'éligibilité aux contrats Natura 2000. Tout contrat devra faire l'objet d'un diagnostic préalable. L'achat d'animaux n'est pas éligible.
<b>Engagements non rémunérés</b>	Pas de destruction de la prairie et des espèces associées (flore et faune) : ne pas drainer, mettre en culture, labourer, semer, remblayer, imperméabiliser ou mettre en eau. Pas de boisement en plein sur la prairie (boisements en haie ou ripisylves autorisés sous réserve de l'avis de l'animateur). Ne pas introduire volontairement d'espèces animales ou végétales exogènes. Interdiction de fertiliser et d'utiliser des produits phytosanitaires. Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (pâturage et fauche des refus).
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Entretien par pâturage avec un chargement inférieur à 0,8 UGB/ha/an en moyenne.</b></li> <li>- <b>Gardiennage, déplacement et surveillance du troupeau.</b></li> <li>- <b>Fauche des refus et affouragement, après diagnostic, si nécessaire (la fauche des refus de pâturage doit rester exceptionnelle).</b></li> <li>- <b>Etudes et frais d'expert.</b></li> <li>- <b>Toute autre opération courant à l'atteinte des objectifs de l'action éligibles sur avis du service instructeur.</b></li> </ul>
<b>Recommandations</b>	Concernant les traitements vermifuges et pour avoir un impact favorable sur la faune coprophage : -Préférer un traitement après plusieurs mois de pâturage ou à la rentrée des animaux dans l'étable plutôt qu'un traitement au printemps (développement de l'immunité des animaux et moins d'impact sur le milieu naturel), -Pour limiter l'impact sur l'environnement, préférer des produits sans avermectines ou organophosphorés et privilégier une administration classique en solution buvable ou injectable.
<b>Points de contrôles</b>	Cahier d'enregistrement des pratiques pastorales (période de pâturage, nombre d'animaux, lieux et date de déplacements, suivi sanitaire réalisé, compléments alimentaires apportés, ...) pour les travaux réalisés en régie. Réalisation effective par comparaison des engagements et du plan de localisation des surfaces. Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
<b>Financement</b>	Le dédommagement se fera jusqu'à 80% du devis ou d'une facture acquittée

	(100% sur dérogation). La mise en place de barèmes forfaitaires établis au niveau régional est prévue prochainement. Ils pourront s'appliquer pour les mesures du DOCOB suite à leur validation régionale.
<b>Suivi (indicateurs ou protocoles)</b>	Surface de prairies humides contractualisées Suivi et évolution de la végétation sur les secteurs entretenus
<b>Financeurs potentiels</b>	Ministère en charge de l'écologie, FEADER Particuliers, FDC76, Collectivités, EPTB, CDL, CENHN. Opération pouvant faire l'objet d'un projet subventionné par l'AESN et le CG76

<b>Action N3 : Entretien de prairies et de mégaphorbiaies par gyrobroyage ou débroussaillage léger</b>	
<b>Code PDRH : A32305R – Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger</b>	
<b>Objectifs</b>	<b>Cette fauche peut être nécessaire pour maintenir une grande diversité biologique dans les mégaphorbaies.</b>
<b>Habitats et espèces concernés</b>	H6510-4 H3150-1 H3140-1 H3150-3 H3150-4 H6510-7 H6430-1 H6430-4 H1130-2 HP 7230-1
<b>Périmètre d'application</b>	Habitats prairiaux évoluant vers des friches (présences d'arbustes et petits ligneux)
<b>Surface estimée</b>	15 ha
<b>CAHIER DES CHARGES</b>	
<b>Conditions d'éligibilité</b>	Voir conditions d'éligibilité aux contrats Natura 2000. Tout contrat devra faire l'objet d'un diagnostic préalable.
<b>Engagements non rémunérés</b>	Pas de destruction de l'habitat et des espèces associées (flore et faune) : ne pas drainer, mettre en culture, labourer, semer, remblayer, imperméabiliser ou mettre en eau. Pas de boisement en plein Ne pas introduire volontairement d'espèces animales ou végétales exogènes. Interdiction de fertiliser, d'amender et d'utiliser des produits phytosanitaires. Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions. L'élimination par brûlage est autorisée à la condition qu'il n'existe pas d'arrêté (municipal ou préfectoral) l'interdisant. Les places de feu devront être sur des secteurs de faible intérêt écologique (zones définies au préalable avec l'animateur) et devront être séparées de 50 mètres minimum. Conserver éventuellement une mosaïque avec quelques fourrés et arbustes pour l'avifaune et l'herpétofaune.

<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Tronçonnage et bûcheronnage légers.</b></li> <li>- <b>Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat).</b></li> <li>- <b>Lutte contre les accrus forestiers, suppression de rejets ligneux.</b></li> <li>- <b>Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe.</b></li> <li>- <b>Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits.</b></li> <li>- <b>Frais de mise en décharge.</b></li> <li>- <b>Etudes et frais d'expert.</b></li> <li>- <b>Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</b></li> </ul>
<b>Points de contrôles</b>	Cahier d'enregistrement des interventions pour les travaux réalisés en régie. Réalisation effective par comparaison de l'état initial et post-travaux. Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
<b>Financements</b>	Le dédommagement se fera jusqu'à 80% du devis ou d'une facture acquittée (100% sur dérogation). La mise en place de barèmes forfaitaires établis au niveau régional est prévue prochainement. Ils pourront s'appliquer pour les mesures du DOCOB suite à leur validation régionale.
<b>Suivi (indicateurs ou protocoles)</b>	Surfaces en friche restaurées Suivi et évolution de la végétation sur les secteurs restaurés
<b>Financeurs potentiels</b>	Ministère en charge de l'écologie, FEADER Particuliers, FDC76, Collectivités, EPTB, CDL, CENHN. Opération pouvant faire l'objet d'un projet subventionné par l'AESN et le CG76

<b>Action N4 : Gestion et entretien des mégaphorbiaies</b>	
<b>Code PDRH : A32304R – Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts</b>	
<b>Objectifs</b>	<b>Maintien restauration des milieux ouverts</b> <b>Maintien des prairies en fond de vallée</b> <b>Favoriser la régénération naturelle et le mélange des essences caractéristiques de l'habitat</b> <b>Favoriser une gestion extensive des milieux</b>
<b>Habitats et espèces concernés</b>	H6510-4 H3150-1 H3140-1 H3150-3 H3150-4 H6510-7 H6430-1 H6430-4 H1130-2 HP 7230-1
<b>Périmètre d'application</b>	Mégaphorbiaies du site
<b>Surface estimée</b>	10 ha (hors SAU)
<b>CAHIER DES CHARGES</b>	
<b>Conditions d'éligibilité</b>	Voir conditions d'éligibilité aux contrats Natura 2000. Tout contrat devra faire l'objet d'un diagnostic préalable.
<b>Engagements non rémunérés</b>	Pas de destruction de l'habitat et des espèces associées (flore et faune) : ne pas drainer, mettre en culture, labourer, semer, remblayer, imperméabiliser ou mettre en eau. Pas de boisement en plein sur la prairie (boisements en haie ou ripisylves autorisés). Ne pas introduire volontairement d'espèces animales ou végétales exogènes. Interdiction de fertiliser, d'amender et d'utiliser des produits phytosanitaires. Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions. Respect de la période d'autorisation de fauche : du 15/08 au 30/11.
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Gestion par fauche ou broyage tous les 3 à 5 ans (soit une à deux fois au cours du contrat, selon diagnostic) entre le 15 août et le 30 novembre.</b></li> <li>- <b>Selon diagnostic : mise en place d'une fauche tournante (moitié de parcelle puis deux ans après l'autre moitié) ou création de zones refuges.</b></li> <li>- <b>Exportation si nécessaire (conditionnement, transport).</b></li> <li>- <b>Etudes et frais d'expert.</b></li> <li>- <b>Toute autre opération courant à l'atteinte des objectifs de l'action éligibles sur avis du service instructeur.</b></li> </ul>
<b>Recommandations</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne pas réaliser la fauche du couvert de nuit.</li> <li>• Réaliser la fauche du centre vers la périphérie.</li> <li>• Mettre en place des barres d'effarouchement sur le matériel.</li> <li>• Faucher les refus uniquement après le 15 juillet, si nécessaire.</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le respect d'une vitesse maximale de 10 km/h et un ralentissement lors des derniers tours permet de sauver les espèces nicheuses sur la parcelle.</li> <li>• Respecter une hauteur de fauche de 7 cm, compatible avec la protection des espèces prairiales et limitant l'installation d'espèces opportunistes (rumex, orties...).</li> <li>• Concernant les traitements vermifuges et pour avoir un impact favorable sur la faune coprophage : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Préférer un traitement après plusieurs mois de pâturage ou à la rentrée des animaux dans l'étable plutôt qu'un traitement au printemps (développement de l'immunité des animaux et moins d'impact sur le milieu naturel),</li> <li>• Pour limiter l'impact sur l'environnement, préférer des produits sans avermectines ou organophosphorés et privilégier une administration classique en solution buvable ou injectable.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Points de contrôles</b>	<p>Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions pour les travaux réalisés en régie.</p> <p>Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation des surfaces.</p> <p>Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente</p>
<b>Financements</b>	<p>Le dédommagement se fera jusqu'à 80% du devis ou d'une facture acquittée (100% sur dérogation).</p> <p>La mise en place de barèmes forfaitaires établis au niveau régional est prévue prochainement. Ils pourront s'appliquer pour les mesures du DOCOB suite à leur validation régionale.</p>
<b>Suivi (indicateurs ou protocoles)</b>	Surface de mégaphorbiaies entretenues
<b>Financeurs potentiels</b>	<p>Ministère en charge de l'écologie, FEADER</p> <p>Particuliers, FDC76, Collectivités, EPTB, CDL, CENHN.</p> <p>Opération pouvant faire l'objet d'un projet subventionné par l'AESN et le CG76</p>

<b>Action N5 : Entretien de haies et d'alignements de têtards</b>	
<b>contrat Natura 2000 – 323B – Code PDRH : A32306R – Chantier d'entretien de haies, d'alignement d'arbres</b>	
<b>Objectifs</b>	<b>Les haies, alignements d'arbres ou bosquets : permettent le maintien de corridors boisés utiles pour plusieurs espèces des directives dont de nombreux chiroptères (zones de chasse et de déplacements)</b>
<b>Habitats et espèces concernés</b>	Ensemble des Habitats du Site E1304 } Espèces de chiroptères E1324 }
<b>Périmètre d'application</b>	Haies et alignements d'arbres du site
<b>Linéaire estimé</b>	30 km
<b>CAHIER DES CHARGES</b>	
<b>Conditions d'éligibilité</b>	Voir conditions d'éligibilité aux contrats Natura 2000. Tout contrat devra faire l'objet d'un diagnostic préalable.
<b>Engagements non rémunérés</b>	Ne pas introduire volontairement d'espèces animales ou végétales exogènes. Interdiction de fertiliser, d'amender et d'utiliser des produits phytosanitaires. Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions. Pas d'entretien chimique à moins de 3 mètres du pied de l'arbre. Intervention entre le 15 septembre et le 15 mars. Utilisation de matériel faisant des coupes nettes.
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Entretien d'arbres têtards par élagage ou émondage des arbres têtards si nécessaire et selon diagnostic.</b></li> <li>- <b>Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches.</b></li> <li>- <b>Exportation des produits de coupes.</b></li> </ul> <p><i><b>NB : dans le cas d'une valorisation des rémanents de coupe (vente de bois...), une déduction du montant des produits sera réalisé au moment de l'instruction du contrat.</b></i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Etudes et frais d'experts.</b></li> <li>- <b>Toute autre opération courant à l'atteinte des objectifs de l'action éligibles sur avis du service instructeur.</b></li> </ul>
<b>Points de contrôles</b>	Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions pour les travaux réalisés en régie. Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation de l'arbre. Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
<b>Financements</b>	Le dédommagement se fera jusqu'à 80% du devis ou d'une facture acquittée (100% sur dérogation). La mise en place de barèmes forfaitaires établis au niveau régional est prévue prochainement. Ils pourront s'appliquer pour les mesures du DOCOB suite à leur validation régionale.
<b>Suivi (indicateurs ou protocoles)</b>	Nombre d'arbres têtards entretenus
<b>Financeurs potentiels / acteurs</b>	Ministère en charge de l'Ecologie, FEADER Collectivités, particuliers, associations de chasseurs, chambre d'agriculture et profession agricole, fédérations de chasse. Opération pouvant faire l'objet d'un projet subventionné par l'AESN et le CG76

<b>Action N6 : Entretien de la ripisylve</b>				
contrat Natura 2000 – 323B - Code PDRH : A32311R – Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles				
<b>Objectifs</b>	L'action vise l'entretien des ripisylves et de la végétation des berges des cours d'eau			
<b>Habitats et espèces concernés</b>	<table style="border: none;"> <tr> <td style="border: none;">H3150-4 H3260-4 E1095 E1096 E1099 E1106 E1163 E1304 E1324</td> <td style="border: none; vertical-align: middle;">           }             }             }         </td> <td style="border: none; vertical-align: middle;">           Cours d'eau, fossés et sources             Espèces piscicoles             Espèces de chiroptères         </td> </tr> </table>	H3150-4 H3260-4 E1095 E1096 E1099 E1106 E1163 E1304 E1324	}  }  }	Cours d'eau, fossés et sources  Espèces piscicoles  Espèces de chiroptères
H3150-4 H3260-4 E1095 E1096 E1099 E1106 E1163 E1304 E1324	}  }  }	Cours d'eau, fossés et sources  Espèces piscicoles  Espèces de chiroptères		
<b>Périmètre d'application</b>	Cours d'eau du site			
<b>Linéaire estimé</b>	5 000 m			
<b>CAHIER DES CHARGES</b>				
<b>Conditions d'éligibilité</b>	<p>Voir conditions d'éligibilité aux contrats Natura 2000.          Tout contrat devra faire l'objet d'un diagnostic préalable.          Respect de la législation relative à la loi sur l'eau et de l'arrêté préfectoral de protection de biotope.          La liste des essences arborées acceptées est fixée en annexe.</p>			
<b>Engagements non rémunérés</b>	<p>Ne pas planter de peuplier (excepté le peuplier noir ou le peuplier tremble), de résineux, d'arbres d'ornement ou exogènes.          Ne pas réaliser d'aménagement brutal du cours d'eau et des berges (recalibrage, artificialisation...).</p> <p>Ne pas introduire volontairement d'espèces animales ou végétales exogènes.          Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires.          Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions.          Ne pas dessoucher, maintenir les arbres morts sécurisés (sauf en cas de risques liés à la sécurité des biens et des personnes).          Préserver les arbres, arbustes, ne pas couper les lianes.          Interdiction de paillage plastique.          Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches.          Respect de la période de travaux : du 15 septembre au 15 mars.</p>			
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Taille des arbres, abattage ou élagage sélectifs des arbres (désignés dans le diagnostic).</b></li> <li>- <b>Débroussaillage, gyrobroyage.</b></li> <li>- <b>Evacuation des rémanents (il est primordial d'évacuer les rémanents et de ne pas les laisser à proximité immédiate ou dans le cours d'eau afin d'éviter la création d'embâcles).</b></li> <li>- <b>Débroussaillage / élagage.</b></li> <li>- <b>Etudes et frais d'experts.</b></li> <li>- <b>Toute autre opération courant à l'atteinte des objectifs de l'action éligibles sur avis du service instructeur.</b></li> </ul> <p><i>Recommandations : le brûlage est autorisé dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux et uniquement sur placettes aménagées, dans le respect de la législation en vigueur. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est à proscrire. Les procédés de débardage seront choisis pour être le moins perturbants possibles pour les habitats et espèces visées.</i></p>			
<b>Points de contrôles</b>	<p>Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions pour les travaux réalisés en régie.          Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état des surfaces.          Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.</p>			

	<p>La mise en place de barèmes forfaitaires établis au niveau régional est prévue prochainement. Ils pourront s'appliquer pour les mesures du DOCOB suite à leur validation régionale.</p> <p>Pour les contrats forestiers, le montant du devis est plafonné à 5770 € par hectare ou bien 19 € par mètre linéaire réhabilité ou recréé.</p>
<b>Suivi (indicateurs ou protocoles)</b>	linéaire de ripisylve entretenue
<b>Financeurs potentiels / acteurs</b>	<p>Ministère en charge de l'écologie, FEADER collectivités dans le cadre d'un programme pluri annuel, ASPRY, FDAAPPMA, AAPPMA, propriétaires, agriculteurs...</p> <p>Opération pouvant faire l'objet d'un projet subventionné par l'AESN et le CG76</p>

<b>Action N7: Entretien des laisses de mer</b>	
contrat Natura 2000 – 323B - Code PDRH : A32332	
<b>Objectifs</b>	Maintenir les habitats de haut de plage dans un état de conservation favorable, en limitant les opérations de nettoyage au strict minimum. Seul le nettoyage manuel est autorisé. Il doit être mené exclusivement sur la collecte des macro-déchets d'origine anthropique (matières plastiques et caoutchouteuses, polystyrène, boîtes métalliques, bouteilles, cordages...). Les matières constituant la laisse de mer (débris organiques, algues échouées, bois d'épaves, flore et faune associées) ne sont pas considérées comme des macro-déchets.
<b>Habitats et espèces concernés</b>	1220-1 : Végétation des hauts de cordons de galets
<b>Périmètre d'application</b>	Plage de Criel sur Mer (Criel Plage) Les autres plages sont éligibles sur le site Natura 2000 Littoral cauchoix
<b>Linéaire estimé</b>	500 m
<b>CAHIER DES CHARGES</b>	
<b>Conditions d'éligibilité</b>	Voir conditions d'éligibilité aux contrats Natura 2000. Tout contrat devra faire l'objet d'un diagnostic préalable. Respect de la législation relative à la loi sur l'eau et de l'arrêté préfectoral de protection de biotope.
<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tenue d'un cahier d'intervention sur la durée du contrat consignait les linéaires traités annuellement, les dates de passage et une estimation des volumes ramassés.</li> <li>- Prise de vue avant et après nettoyage.</li> <li>- Circulation d'engins sur le haut de plage interdite à l'année (autorisation de circulation des engins motorisés sur le DPM soumise à autorisation des services compétents de l'Etat).</li> <li>- Interdiction de ramassage mécanique dans le cadre du contrat (sauf dérogation du service instructeur en cas de pollution-échouage nécessitant l'emploi d'engins).</li> <li>- Utilisation de la traction animale possible sur le rivage de galets.</li> <li>- Interdiction de criblage.</li> <li>- Maintien des bois flottés et des troncs (à adapter selon la fréquentation et l'avis de la structure animatrice).</li> <li>- Types de macrodéchets à ramasser : verre, métaux, papier, carton, textile, matériel maritime et plastiques (se rapprocher de la structure animatrice si nécessaire).</li> </ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Ramassage sélectif et manuel des macrodéchets d'origine humaine.</b></li> <li>- <b>Evacuation des déchets collectés (on privilégiera la solution la plus économique et écologique) vers les filières existantes.</b></li> <li>- <b>Frais de mise en décharge agréée (les éléments triés seront mis spécifiquement dans les bacs adéquats).</b></li> <li>- <b>Formation préalable au tri des déchets.</b></li> <li>- <b>Etudes et frais d'expert selon les règles d'éligibilité fixées par la circulaire.</b></li> <li>- <b>Accessoires liés à la collecte : gants, (sacs biodégradables), hottes et bennes.</b></li> <li>- <b>Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</b></li> </ul>
<b>Points de contrôles</b>	Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions pour les travaux réalisés en régie. Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état des surfaces. Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
<b>Financements</b>	Le dédommagement se fera jusqu'à 80% du devis ou d'une facture acquittée. La mise en place de barèmes forfaitaires établis au niveau régional est prévue prochainement. Ils pourront s'appliquer pour les mesures du DOCOB suite à leur validation régionale.
<b>Suivi (indicateurs ou protocoles)</b>	linéaire entretenu
<b>Financeurs potentiels / acteurs</b>	Ministère en charge de l'écologie, FEADER Opération pouvant faire l'objet d'un projet subventionné par l'AESN

## Mesures forestières



## **D/ Contrats Natura 2000 Forestier**

### **D.1. Engagements non rémunérés généraux**

Quelle que soit la nature des mesures contractualisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000 forestier, des engagements non rémunérés devront être respectés :

- **pendant la durée du contrat (5 ans),**
- **dans la mesure où ils s'appliquent (ex : présence de l'élément concerné ou non),**
- **sur l'ensemble de la parcelle concernée par les engagements rémunérés.**

Dans le cas de parcelles dont la superficie rend difficile l'application des engagements non rémunérés sur la totalité de la surface et/ou lorsque des modes de gestion sylvicoles différents sont présents sur la même parcelle, il conviendra de préciser dans le diagnostic le périmètre a exempté des engagements non rémunérés. Celui-ci devra être en cohérence avec les objectifs de gestion définis dans le cadre du contrat Natura 2000.

#### **Liste des engagements non rémunérés à respecter :**

- **Pas de destruction volontaire d'espèces patrimoniales** (espèces faunistiques et floristiques). La localisation de ces espèces sera indiquée dans la mesure du possible dans le diagnostic.
- **Pas d'introduction volontaire d'espèces végétales ou animales** (sauf dans le cadre d'un programme de réintroduction/renforcement d'espèces menacées).
- **Pas d'accumulation des produits de coupes, des déchets verts et des produits de recépage sur les zones sensibles** (leur présence sera identifiée et cartographiée lors de la réalisation du diagnostic environnemental).
- **Pas d'utilisation de produits phytosanitaires.**
- **Pas d'empoisonnement volontaire des espèces considérées comme « nuisibles ».**
- **Pas d'ouverture du terrain aux véhicules à moteur** en dehors des nécessités de gestion et de protection civile.
- **Utilisation dans la mesure du possible d'une huile de chaîne biodégradable** (lubrification des chaînes des tronçonneuses) pour la réalisation des engagements rémunérés.
- **Informez la structure animatrice du site d'éventuelles dégradations d'habitats naturels d'intérêt communautaire qu'elles soient volontaires ou non.**
- **Pas de maintenance des engins et outils sur la (les) parcelles.**

#### **Gestion sylvicole ordinaire**

- **Favoriser la mise en œuvre d'une régénération naturelle** lorsqu'elle est économiquement rentable et techniquement souhaitable (conditions stationnelles adaptées, équilibre sylvo-cynégétique, bonne caractéristique phénotypique du peuplement, etc.).
- **Maintien d'arbres morts** au sol ou sur pieds avec une densité moyenne de 2 par hectare.

#### **Phase d'exploitation sylvicole**

- **Ouverture des cloisonnements lorsqu'ils n'existent pas au préalable.**
- **Maintien de la strate arbustive en conservant au minimum les souches vivantes lors des coupes (pas de dessouchage ni de dévitalisation)**

Pour ces engagements non rémunérés, des dérogations écrites de la DREAL pourront être accordées sur certains points et dans des cas particuliers.

**MODALITES DE SUIVI :**

Le bénéficiaire du contrat s'engage à autoriser, en ayant été averti au préalable, le suivi de ses parcelles par la structure animatrice Natura 2000 (ou son maître d'ouvrage délégué), en vue notamment de procéder :

- durant le contrat à des éventuels suivis, et éventuellement au réajustement du cahier des charges (détail des travaux, etc.) si des données nouvelles sur les parcelles le suggéraient.
- au terme du contrat, à des éventuels suivis, et éventuellement au réajustement du cahier des charges qui permettra si nécessaire d'améliorer les contrats futurs mais qui n'aura pas d'effet rétroactif.

**D.2. Conditions techniques**

Les opérations doivent respecter **la pérennité des peuplements forestiers alentours**. Des précautions doivent notamment être prises en cas d'intervention mécanique pour ménager les sols forestiers.

Les interventions doivent se faire dans la mesure du possible hors période de nidification et de mise bas des espèces sensibles présentes sur les parcelles.

En cas d'intervention sur des stations comportant des espèces végétales identifiées à préserver ou à protéger, il y sera prêté la plus grande attention lors de la réalisation des travaux prévus dans le contrat.

**D.3. Liste des mesures forestières**

Les conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 sont fixées dans le document annexé à l'arrêté préfectoral du 2 juin 2008.

**Action N1 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille****sans enjeux de production****Code PDRH : F 227 05**

<b>Objectifs</b>	<b>Maintien des espèces caractéristiques des boisements</b>						
<b>Habitats et espèces concernés</b>	<table> <tr> <td>H9180*-2 H91E0*-8 H91E0*-9</td> <td rowspan="2">}</td> <td rowspan="2">Habitats forestiers</td> </tr> <tr> <td>E1304 E1324</td> <td rowspan="2">}</td> <td rowspan="2">Espèces de chiroptères</td> </tr> </table>	H9180*-2 H91E0*-8 H91E0*-9	}	Habitats forestiers	E1304 E1324	}	Espèces de chiroptères
H9180*-2 H91E0*-8 H91E0*-9	}	Habitats forestiers					
E1304 E1324			}	Espèces de chiroptères			
<b>Périmètre d'application</b>	Tous les boisements du site						
<b>Surface estimée</b>	10 hectares						
<b>CAHIER DES CHARGES</b>							
<b>Conditions d'éligibilité</b>	Voir conditions d'éligibilité aux contrats Natura 2000. Tout contrat devra faire l'objet d'un diagnostic préalable.						
<b>Engagements non rémunérés</b>	Ne pas introduire volontairement d'espèces animales ou végétales exogènes. Interdiction de fertiliser, d'amender et d'utiliser des produits phytosanitaires. Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions. Pas d'entretien chimique. Intervention entre le 15 septembre et le 15 mars. Utilisation de matériel faisant des coupes nettes.						
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Coupe d'arbres ;</b></li> <li>- <b>Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visés par le contrat) ;</b></li> <li>- <b>Dévitilisation par annellation ;</b></li> <li>- <b>Débroussaillage, fauche, broyage ;</b></li> <li>- <b>Nettoyage éventuel du sol ;</b></li> <li>- <b>Elimination de la végétation envahissante ;</b></li> <li>- <b>Emondage, taille en têtard, mais aussi tailles de formation pour favoriser la nidification ;</b></li> <li>- <b>Etudes et frais d'expert ;</b></li> <li>- <b>Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur. Toute autre opération courant à l'atteinte des objectifs de l'action éligibles sur avis du service instructeur.</b></li> </ul>						
<b>Points de contrôles</b>	Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions pour les travaux réalisés en régie. Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation de l'arbre. Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.						
<b>Financements</b>	Le dédommagement se fera jusqu'à 80% du devis ou d'une facture acquittée (100% sur dérogation). La mise en place de barèmes forfaitaires établis au niveau régional est prévue prochainement. Ils pourront s'appliquer pour les mesures du DOCOB suite à leur validation régionale.						
<b>Suivi (indicateurs ou protocoles)</b>	Surfaces contractualisées						
<b>Financeurs potentiels / acteurs</b>	Ministère en charge de l'Ecologie, FEADER Opération pouvant faire l'objet d'un projet subventionné par l'AESN et le CG76						

## Action N2: Entretien et restauration de la ripisylve et des berges

Code PDRH : F22706- Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

<b>Objectifs</b>	<b>Amélioration de l'hospitalité du cours d'eau</b>						
<b>Habitats et espèces concernés</b>	<table style="border: none;"> <tr> <td style="border: none;">H9180*-2 H91EO*-8 H91EO*-9</td> <td style="border: none;">} Habitats forestiers</td> </tr> <tr> <td style="border: none;">E1095 E1096 E1099 E1106 E1163 E1304</td> <td style="border: none;">} Espèces piscicoles</td> </tr> <tr> <td style="border: none;">E1324</td> <td style="border: none;">} Espèces de chiroptères</td> </tr> </table>	H9180*-2 H91EO*-8 H91EO*-9	} Habitats forestiers	E1095 E1096 E1099 E1106 E1163 E1304	} Espèces piscicoles	E1324	} Espèces de chiroptères
H9180*-2 H91EO*-8 H91EO*-9	} Habitats forestiers						
E1095 E1096 E1099 E1106 E1163 E1304	} Espèces piscicoles						
E1324	} Espèces de chiroptères						
<b>Périmètre d'application</b>	Cours d'eau du site						
<b>Linéaire estimé</b>	10000 m						
<b>CAHIER DES CHARGES</b>							
<b>Conditions d'éligibilité</b>	<p>Voir conditions d'éligibilité aux contrats Natura 2000.          Tout contrat devra faire l'objet d'un diagnostic préalable.          Respect de la législation relative à la loi sur l'eau et de l'arrêté préfectoral de protection de biotope.          La liste des essences arborées acceptées est fixée en annexe.</p>						
<b>Engagements non rémunérés</b>	<p>Ne pas planter de peuplier (excepté le peuplier noir ou le peuplier tremble), de résineux, d'arbres d'ornement ou exogènes.          Ne pas réaliser d'aménagement brutal du cours d'eau et des berges (recalibrage, artificialisation...).</p> <p>Ne pas introduire volontairement d'espèces animales ou végétales exogènes.          Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires.          Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions.          Ne pas dessoucher, maintenir les arbres morts sécurisés (sauf en cas de risques liés à la sécurité des biens et des personnes).          Préserver les arbres, arbustes, ne pas couper les lianes. Interdiction de paillage plastique. Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches.          Respect de la période de travaux : du 15 septembre au 15 mars.</p>						
<b>Engagements rémunérés</b>	<p><b>Taille des arbres, abattage ou élagage sélectifs des arbres (désignés dans le diagnostic).</b>  <b>Débroussaillage, gyrobroyage.</b>  <b>Evacuation des rémanents (il est primordial d'évacuer les rémanents et de ne pas les laisser à proximité immédiate ou dans le cours d'eau afin d'éviter la création d'embâcles).</b>  <b>Débroussaillage / élagage.</b>  <b>Etudes et frais d'experts.</b>  <b>Toute autre opération courant à l'atteinte des objectifs de l'action éligibles sur avis du service instructeur.</b></p> <p><i>Recommandations : le brûlage est autorisé dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux et uniquement sur placettes aménagées, dans le respect de la législation en vigueur. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est à proscrire.          Les procédés de débardage seront choisis pour être le moins perturbants possibles pour les habitats et espèces visées.</i></p>						
<b>Points de contrôles</b>	<p>Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions pour les travaux réalisés en régie.          Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état des surfaces.          Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.</p>						
<b>Financements</b>	<p>Le dédommagement se fera jusqu'à 80% du devis ou d'une facture acquittée (100% sur dérogation).          La mise en place de barèmes forfaitaires établis au niveau régional est prévue prochainement. Ils pourront s'appliquer pour les mesures du DOCOB suite à leur validation régionale.          Pour les contrats forestiers, le montant du devis est plafonné à 5770 € par hectare ou bien 19 € par mètre linéaire réhabilité ou recréé.</p>						
<b>Suivi (indicateurs ou protocoles)</b>	linéaire de ripisylve entretenue						
<b>Financeurs potentiels / acteurs</b>	<p>Ministère en charge de l'écologie, FEADER          Collectivités, associations, ASPRY, FDAPPMA          Opération pouvant faire l'objet d'un projet subventionné par l'AESN et le CG76</p>						

<b>Action N3 – Mise en défens d'Habitats d'Interêt communautaires</b>							
Code PDRH : F 227 10							
<b>Objectifs de développement durable</b>	Eviter la dégradation des Habitats forestiers						
<b>Habitats et espèces concernés</b>	<table style="border: none;"> <tr> <td style="border: none;">H9180*-2 H91E0*-8 H91E0*-9</td> <td style="border: none; font-size: 2em;">}</td> <td style="border: none;">Habitats forestiers</td> </tr> <tr> <td style="border: none;">E1304 E1324</td> <td style="border: none; font-size: 2em;">}</td> <td style="border: none;">Espèces de chiroptères</td> </tr> </table>	H9180*-2 H91E0*-8 H91E0*-9	}	Habitats forestiers	E1304 E1324	}	Espèces de chiroptères
H9180*-2 H91E0*-8 H91E0*-9	}	Habitats forestiers					
E1304 E1324	}	Espèces de chiroptères					
<b>Périmètre d'application</b>	Tout le site						
<b>Surface estimée</b>	5 000 m <sup>2</sup>						
<b>CAHIER DES CHARGES</b>							
<b>Conditions d'éligibilité</b>	Voir conditions d'éligibilité aux contrats Natura 2000. Tout contrat devra faire l'objet d'un diagnostic préalable.						
<b>Engagements non rémunérés</b>	Ne pas introduire volontairement d'espèces animales ou végétales exogènes. Interdiction de fertiliser, d'amender et d'utiliser des produits phytosanitaires. Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions.						
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Fourniture de poteaux et de grillage, ou de clôture ;</b></li> <li>- <b>Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ;</b></li> <li>- <b>Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures ;</b></li> <li>- <b>Remplacement ou la réparation du matériel en cas de dégradation ;</b></li> <li>- <b>Création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé) ;</b></li> <li>- <b>Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones ;</b></li> <li>- <b>Etudes et frais d'expert ;</b></li> <li>- <b>Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</b></li> </ul>						
<b>Points de contrôles</b>	Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions pour les travaux réalisés en régie. Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation de l'arbre. Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.						
<b>Financements</b>	Le dédommagement se fera jusqu'à 80% du devis ou d'une facture acquittée (100% sur dérogation). La mise en place de barèmes forfaitaires établis au niveau régional est prévue prochainement. Ils pourront s'appliquer pour les mesures du DOCOB suite à leur validation régionale.						
<b>Suivi (indicateurs ou protocoles)</b>	Surface mise en défend						
<b>Financeurs potentiels / acteurs</b>	Ministère en charge de l'Ecologie, FEADER Opération pouvant faire l'objet d'un projet subventionné par l'AESN et le CG76						

<b>Action N4 : Lutte contre les espèces invasives végétales</b>	
Code PDRH : F22711 – Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable	
<b>Objectifs de développement durable</b>	Maîtriser les espèces invasives
<b>Habitats et espèces concernés</b>	Tous les habitats et espèces du Site
<b>Périmètre</b>	Site Natura 2000
<b>Surface estimée</b>	Ensemble du site
<b>CAHIER DES CHARGES</b>	
<b>Conditions d'éligibilité</b>	Voir conditions d'éligibilité aux contrats Natura 2000. Tout contrat devra faire l'objet d'un diagnostic préalable.
<b>Engagements non rémunérés</b>	Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables Ne pas introduire volontairement d'espèces animales ou végétales exogènes Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions
<b>Engagements rémunérés</b>	<b>Action éligible après diagnostic et sous réserve qu'elle ne stimule pas le développement des végétaux indésirables :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>broyage mécanique,</b></li> <li>- <b>arrachage manuel,</b></li> <li>- <b>coupe manuelle,</b></li> <li>- <b>brûlage sur place (obligatoire pour la Renouée du Japon), respect de la réglementation en vigueur sur les feux ; le brûlage sur place est à privilégier,</b></li> <li>- <b>enlèvement et transfert des produits de coupe selon diagnostic (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible),</b></li> <li>- <b>dévitalisation,</b></li> <li>- <b>plantation d'espèces indigènes compétitives si nécessaire,</b></li> <li>- <b>études et frais d'experts.</b></li> </ul> <b>Toute autre opération courant à l'atteinte des objectifs de l'action éligibles sur avis du service instructeur.</b>
<b>Points de contrôles</b>	Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions pour les travaux réalisés en régie. Etat initial et post travaux des surfaces. Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés. Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
<b>Financements</b>	Le dédommagement se fera jusqu'à 80% du devis ou d'une facture acquittée (100% sur dérogation). La mise en place de barèmes forfaitaires établis au niveau régional est prévue pour la fin prochainement. Ils pourront s'appliquer pour les mesures du DOCOB suite à leur validation régionale. En forêt, le montant du devis subventionnable est plafonné à 15000 € /ha travaillé.
<b>Suivi (indicateurs)</b>	Suivi des espèces invasives
<b>Financeurs potentiels</b>	Ministère en charge de l'écologie, FEADER Particuliers, FDC76, Collectivités, EPTB, CDL, CENHN, ASPRY. Opération pouvant faire l'objet d'un projet subventionné par l'AESN et le CG76

<b>Action N5 – Dispositif favorisant le développement de bois senescent</b>																			
Code PDRH : F 227 012																			
<b>Objectifs</b>	Maintien des boisements alluviaux																		
<b>Habitats et espèces concernés</b>	H9180*-2 H91E0*-8 H91E0*-9																		
<b>Périmètre d'application</b>	Tout le site																		
<b>Surface estimée</b>	10 hectares																		
<b>CAHIER DES CHARGES</b>																			
<b>Conditions d'éligibilité</b>	Voir conditions d'éligibilité aux contrats Natura 2000. Tout contrat devra faire l'objet d'un diagnostic préalable.																		
<b>Engagements non rémunérés</b>	<p>Le bénéficiaire s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Marquer les arbres sélectionnés ou à délimiter les îlots de sénescence au moment de leur identification à la peinture à environ 1,30 m du sol d'un triangle pointe vers le bas.</li> <li>- Maintenir l'identification à la peinture pendant 30 ans.</li> <li>- En cas de chute accidentelle de l'arbre, le bénéficiaire sera tenu d'en faire la déclaration à la DDTM ; après acceptation de cette déclaration par la DDTM, il ne sera pas demandé au bénéficiaire de rembourser l'aide perçue.</li> </ul> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Essence</th> <th style="text-align: center;">Diamètre minimal</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chênes indigènes</td> <td style="text-align: center;">65 cm</td> </tr> <tr> <td>Hêtre</td> <td style="text-align: center;">60 cm</td> </tr> <tr> <td>Châtaignier</td> <td style="text-align: center;">55 cm</td> </tr> <tr> <td>Frêne, Erable</td> <td style="text-align: center;">55 cm</td> </tr> <tr> <td>Autres feuillus éligibles</td> <td style="text-align: center;">50 cm</td> </tr> <tr> <td>Pin sylvestre/laricio</td> <td style="text-align: center;">55 cm</td> </tr> <tr> <td>Douglas</td> <td style="text-align: center;">60 cm</td> </tr> <tr> <td>Autres résineux éligibles</td> <td style="text-align: center;">50 cm</td> </tr> </tbody> </table>	Essence	Diamètre minimal	Chênes indigènes	65 cm	Hêtre	60 cm	Châtaignier	55 cm	Frêne, Erable	55 cm	Autres feuillus éligibles	50 cm	Pin sylvestre/laricio	55 cm	Douglas	60 cm	Autres résineux éligibles	50 cm
Essence	Diamètre minimal																		
Chênes indigènes	65 cm																		
Hêtre	60 cm																		
Châtaignier	55 cm																		
Frêne, Erable	55 cm																		
Autres feuillus éligibles	50 cm																		
Pin sylvestre/laricio	55 cm																		
Douglas	60 cm																		
Autres résineux éligibles	50 cm																		
<b>Engagements rémunérés</b>	<p><b>Le contractant s'engage à respecter sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Les opérations éligibles consistent en le maintien sur pied d'arbres correspondants aux critères énoncés pendant 30 ans, ainsi que d'éventuelles études et frais d'experts.</b></li> <li>- <b>L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas, c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.</b></li> <li>- <b>Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</b></li> </ul>																		
<b>Points de contrôles</b>	Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions pour les travaux réalisés en régie. Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation de l'arbre. Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.																		
<b>Financements</b>	Aide forfaitaire de 100 € par arbre quelque soit l'essence. Le montant de l'aide est plafonné à 2 000 € par hectare engagé.																		
<b>Suivi</b>	Nombre d'arbres engagés																		
<b>Financeurs potentiels / acteurs</b>	Ministère en charge de l'Ecologie, FEADER																		

<b>Action N6 : Opération innovante au profit des espèces ou d'habitats</b>	
contrat Natura 2000 – 323B - F22713	
<b>Objectifs</b>	Préservation des Habitats et espèces
<b>Habitats et espèces concernés</b>	Tous les habitats et espèces du site
<b>Périmètre d'application</b>	Ensemble du site Natura 2000
<b>Surface estimée</b>	Ensemble du site
<b>CAHIER DES CHARGES</b>	
<b>Conditions d'éligibilité</b>	L'action doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou une espèce d'intérêt communautaire et vise l'accompagnement d'actions listées dans le cadre d'un contrat Natura 2000. Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion (contrats N).
<b>Engagements non rémunérés</b>	Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut. Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions. Respect de la charte graphique.
<b>Engagements rémunérés</b>	<b>Conception.</b> <b>Fabrication.</b> <b>Pose.</b> <b>Entretien des équipements d'information.</b> <b>Etudes ou frais d'expert.</b> <b>Toute autre opération courant à l'atteinte des objectifs de l'action éligibles sur avis du service instructeur.</b>
<b>Points de contrôles</b>	Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions pour les travaux réalisés en régie. Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés. Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
<b>Financements</b>	Le dédommagement se fera jusqu'à 80% du devis ou d'une facture acquittée (100% sur dérogation). La mise en place de barèmes forfaitaires établis au niveau régional est prévue prochainement. Ils pourront s'appliquer pour les mesures du DOCOB suite à leur validation régionale. Pour les contrats forestiers, le montant est plafonné à 3000 € par panneau.
<b>Suivi (indicateurs ou protocoles)</b>	Nombre d'aménagements
<b>Financeurs potentiels / acteurs</b>	Ministère en charge de l'écologie, FEADER Tout autre acteur ...

***E/Mesures agri-environnementales territorialisées***



## E.1 Rappel des mesures éligibles

Ces mesures sont exclusivement réservées aux exploitants agricoles et s'articulent avec la politique agricole commune.

Dans le cas des sites Natura 2000, ces mesures seront régionales, et appelées MAE Territorialisées. On retrouve deux grands types de mesures :

### ➤ Les mesures de gestion des milieux ouverts

Mesures	Engagements unitaires	Description	Coût (€/ha/an)
HN_NAVY_PH1	SOCLEH01 + HERBE01 + HERBE02 + HERBE04	Gestion extensive des prairies Natura 2000 (Fertilisation limitée à 60uN, chargement limité à 1,6 UGB/ha/an)	197
HN_NAVY_PH2	SOCLEH01 + HERBE01 + HERBE02 + HERBE04	Gestion extensive des prairies Natura 2000 (Fertilisation limitée à 40uN, chargement limité à 1,4 UGB/ha/an)	228
HN_NAVY_PZ1	SOCLEH01 + HERBE01 + HERBE03 + HERBE04	Gestion extensive des prairies Natura 2000 sans fertilisation (Chargement limité à 1,4 UGB/ha/an)	261
HN_NAVY_ZR1	SOCLEH01 + HERBE01 + HERBE03 + HERBE04 + MILIEU01	Gestion des prairies avec zones refuges (6%)	297
HN_NAVY_PF1	SOCLEH01 + HERBE01 + HERBE03 + HERBE04 + HERBE06	Gestion extensive des prairies Natura 2000 avec retard de fauche	333

### ➤ Les mesures de remise en herbe des gandes cultures

Mesures	Engagements unitaires	Description	Coût (€/ha/an)
HN_NAVY_HE3	COUVER06 + SOCLEH01 + HERBE01 + HERBE02 + HERBE04	Remise en herbe en site Natura 2000 (Fertilisation limitée à 60 uN, chargement limité à 1,6 UGB/ha/an)	355
HN_NAVY_HE4	COUVER06 + SOCLEH01 + HERBE01 + HERBE03 + HERBE04	Remise en herbe de parcelles en site Natura 2000 sans fertilisation (Chargement limité à 1,4 UGB/ha/an)	419
HN_NAVY_HE5	COUVER06 + SOCLEH01 + HERBE01 + HERBE03	Création de bandes enherbées d'une largeur minimale de 25 m en bord de cours d'eau sans fertilisation	386

### ➤ Les mesures de gestion et de restauration des éléments topographiques

Mesures	Engagements unitaires	Description	Coût
HN_NAVY_AA1	LINEA01	Entretien de haie et d'alignement d'arbres	0.52€/ml/an
HN_NAVY_MA1	LINEA07	Entretien restauration de mares	90€/Mare/an

### Le cahier des charges de la mesure « HN\_NAVY\_PH1 »

L'objectif de la mesure « Gestion extensive des prairies Natura 2000 » est d'entretenir et maintenir les prairies du Site avec un apport de fertilisants et un chargement limités.

<b>Habitats et espèces visées</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>1130-2 : Slikke en mer à marées (façade atlantique) ;</b></li> <li>- <b>3140-1 : Communautés à characées des eaux oligo-mésotrophes basiques ;</b></li> <li>- <b>3150-4 : Rivières, canaux et fossés eutrophes des marais naturels ;</b></li> <li>- <b>3260-4 : Rivières à Renoncules oligo-mésotrophes à méso-eutrophes, neutres à basiques ;</b></li> <li>- <b>6430-1 : Mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes ;</b></li> <li>- <b>6430-4 : Mégaphorbiaies eutrophes des eaux douces ;</b></li> <li>- <b>6510-4 : Prairies fauchées collinéennes à submontagnardes mésohygrophiles ;</b></li> <li>- <b>6510-7 : Prairies fauchées collinéennes à submontagnardes eutrophiques ;</b></li> </ul>
<b>Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>	Réalisation d'un diagnostic d'exploitation et des parcelles engagées avant le dépôt de la demande d'engagement
	Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...). Pas de renouvellement par travail superficiel du sol (sauf en début de contrat si diagnostiqué par l'opérateur, celui-ci justifie ce choix et les espèces implantées dans le diagnostic parcellaire)
	Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azotée totale (minérale et organique) à 60 unités/ha/an, avec une limitation de fertilisation azoté minérale à 40 unités/ha/an.
	Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (minérale et organique): <ul style="list-style-type: none"> <li>• fertilisation totale en P limitée à 60 unités/ha/an, dont au maximum 30 unités/ha/an en minéral,</li> <li>• fertilisation totale en K limitée à 80 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral</li> </ul>
	Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique à l'exception des traitements localisés permettant de lutter contre les chardons et les rumex
	Maîtrise des refus et des ligneux, selon les prescriptions définies dans le diagnostic parcellaire
	Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé
	Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées
	Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées
Respect du chargement moyen maximal de 1,6 UGB / ha sur chaque parcelle engagée, entre le 1er janvier et le 31 décembre	
<b>Montant de l'aide</b>	<b>197€/ha/an</b>

### Le cahier des charges de la mesure « HN\_NAVY\_PH2 »

L'objectif de la mesure « Gestion extensive des prairies Natura 2000 » est d'entretenir et maintenir les prairies du Site avec un apport de fertilisants et un chargement limités.

<b>Habitats et espèces visées</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>1130-2 : Slikke en mer à marées (façade atlantique) ;</b></li> <li>- <b>3140-1 : Communautés à characées des eaux oligo-mésotrophes basiques ;</b></li> <li>- <b>3150-4 : Rivières, canaux et fossés eutrophes des marais naturels ;</b></li> <li>- <b>3260-4 : Rivières à Renoncules oligo-mésotrophes à méso-eutrophes, neutres à basiques ;</b></li> <li>- <b>6430-1 : Mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes ;</b></li> <li>- <b>6430-4 : Mégaphorbiaies eutrophes des eaux douces ;</b></li> <li>- <b>6510-4 : Prairies fauchées collinéennes à submontagnardes mésohygrophiles ;</b></li> <li>- <b>6510-7 : Prairies fauchées collinéennes à submontagnardes eutrophiques ;</b></li> </ul>
<b>Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>	<p>Réalisation d'un diagnostic d'exploitation et des parcelles engagées avant le dépôt de la demande d'engagement</p> <p>Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).</p> <p>Pas de renouvellement par travail superficiel du sol (sauf en début de contrat si diagnostiqué par l'opérateur, celui-ci justifie ce choix et les espèces implantées dans le diagnostic parcellaire)</p> <p>Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azotée totale (minérale et organique) à 40 unités/ha/an, avec une limitation de fertilisation azoté minérale à 30 unités/ha/an.</p> <p>Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (minérale et organique) fertilisation totale en P limitée à 40 unités/ha/an, dont au maximum 30 unités/ha/an en minéral,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• fertilisation totale en K limitée à 60 unités/ha/an, dont au maximum 40 unités/ha/an en minéral</li> </ul> <p>Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique à l'exception des traitements localisés permettant de lutter contre les chardons et les rumex</p> <p>Maîtrise des refus et des ligneux, selon les prescriptions définies dans le diagnostic parcellaire</p> <p>Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé</p> <p>Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées</p> <p>Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées</p> <p>Respect du chargement moyen maximal de 1,4 UGB / ha sur chaque parcelle engagée, entre le 1er janvier et le 31 décembre</p>
<b>Montant de l'aide</b>	<p style="text-align: center;"><b>228€/ha/an</b></p>

### Le cahier des charges de la mesure « HN\_NAVY\_PZ1 »

L'objectif de la mesure « Gestion extensive des prairies Natura 2000\_sans fertilisation » est d'entretenir et maintenir les prairies du Site sans apports de fertilisants.

<b>Habitats et espèces visées</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1130-2 : Slikke en mer à marées (façade atlantique) ;</li> <li>- 3140-1 : Communautés à characées des eaux oligo-mésotrophes basiques ;</li> <li>- 3150-4 : Rivières, canaux et fossés eutrophes des marais naturels ;</li> <li>- 3260-4 : Rivières à Renoncles oligo-mésotrophes à méso-eutrophes, neutres à basiques ;</li> <li>- 6430-1 : Mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes ;</li> <li>- 6430-4 : Mégaphorbiaies eutrophes des eaux douces ;</li> <li>- 6510-4 : Prairies fauchées collinéennes à submontagnardes mésohygrophiles ;</li> <li>- 6510-7 : Prairies fauchées collinéennes à submontagnardes eutrophiques ;</li> </ul>
<b>Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>	<p>Réalisation d'un diagnostic d'exploitation et des parcelles engagées avant le dépôt de la demande d'engagement</p> <p>Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).</p> <p>Pas de renouvellement par travail superficiel du sol (sauf en début de contrat si diagnostiqué par l'opérateur, celui-ci justifie ce choix et les espèces implantées dans le diagnostic parcellaire)</p> <p>Absence totale d'apports de fertilisants minéraux (N,P,K) et organiques (y compris compost) sur chaque parcelle engagée.</p> <p>Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique à l'exception des traitements localisés permettant de lutter contre les chardons et les rumex</p> <p>Maîtrise des refus et des ligneux, selon les prescriptions définies dans le diagnostic parcellaire</p> <p>Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé</p> <p>Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées</p> <p>Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées</p> <p>Respect du chargement moyen maximal de 1,4 UGB / ha sur chaque parcelle engagée, entre le 1er janvier et le 31 décembre</p>
<b>Montant de l'aide</b>	<p style="text-align: center;">261€/ha/an</p>

### Le cahier des charges de la mesure « HN\_NAVY\_ZR1 »

L'objectif de la mesure « Gestion des prairies avec zones refuges » est de favoriser via la mise en œuvre de zones refuges temporaires au sein des prairies et mégaphorbiaies du Site.

<b>Habitats et espèces visées</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1130-2 : Slikke en mer à marées (façade atlantique) ;</li> <li>- 3140-1 : Communautés à characées des eaux oligo-mésotrophes basiques ;</li> <li>- 3150-4 : Rivières, canaux et fossés eutrophes des marais naturels ;</li> <li>- 3260-4 : Rivières à Renoncules oligo-mésotrophes à méso-eutrophes, neutres à basiques ;</li> <li>- 6430-1 : Mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes ;</li> <li>- 6430-4 : Mégaphorbiaies eutrophes des eaux douces ;</li> <li>- 6510-4 : Prairies fauchées collinéennes à submontagnardes mésohygrophiles ;</li> <li>- 6510-7 : Prairies fauchées collinéennes à submontagnardes eutrophiques ;</li> </ul>
<b>Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>	<p>Réalisation d'un diagnostic d'exploitation et des parcelles engagées avant le dépôt de la demande d'engagement</p> <p>Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).</p> <p>Pas de renouvellement par travail superficiel du sol (sauf en début de contrat si diagnostiqué par l'opérateur, celui-ci justifie ce choix et les espèces implantées dans le diagnostic parcellaire)</p> <p>Absence totale d'apports de fertilisants minéraux (N, P, K) et organiques (y compris compost) sur chaque parcelle engagée.</p> <p>Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique à l'exception des traitements localisés permettant de lutter contre les chardons et les rumex<sup>1</sup></p> <p>Maîtrise des refus et des ligneux, selon les prescriptions définies dans le diagnostic parcellaire</p> <p>Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé</p> <p>Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées</p> <p>Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées</p> <p>Respect du chargement moyen maximal de 1,4 UGB / ha sur chaque parcelle engagée, entre le 1er janvier et le 31 décembre</p> <p>Faire établir chaque année ou une fois pour les 5 ans (en cas de zones fixes), avec une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure</p> <p>Pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce plan de localisation annuel, contactez l'opérateur ou la DDAF.</p> <p>Respect de la surface annuelle à mettre en défens (6% de la parcelle) pendant la période du 1er mars au 31 août, selon la localisation définie avec la structure compétente</p>
<b>Montant de l'aide</b>	<p style="text-align: center;">297€/ha/an</p>

### Le cahier des charges de la mesure « HN\_NAVY\_PF1 »

L'objectif de la mesure « Gestion des prairies Natura 2000 par retard de fauche » est d'entretenir les prairies de fauche en laissant s'exprimer la flore caractéristique des Habitats visés.

Habitats et espèces visées	<p>1130-2 : Slikke en mer à marées (façade atlantique) ;          3140-1 : Communautés à characées des eaux oligo-mésotrophes basiques ;          3150-4 : Rivières, canaux et fossés eutrophes des marais naturels ;          3260-4 : Rivières à Renoncules oligo-mésotrophes à méso-eutrophes, neutres à basiques ;          6430-1 : Mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes ;          6430-4 : Mégaphorbiaies eutrophes des eaux douces ;          6510-4 : Prairies fauchées collinéennes à submontagnardes mésohygrophiles ;          6510-7 : Prairies fauchées collinéennes à submontagnardes eutrophiques ;</p>
Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Réalisation d'un diagnostic d'exploitation et des parcelles engagées avant le dépôt de la demande d'engagement
	Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...). Pas de renouvellement par travail superficiel du sol
	Absence totale d'apports de fertilisants minéraux (N,P,K) et organiques (y compris compost) sur chaque parcelle engagée.
	Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique à l'exception des traitements localisés permettant de lutter contre les chardons et les rumex
	Maîtrise des refus et des ligneux, selon les prescriptions définies dans le diagnostic parcellaire
	Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé
	Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées
	Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées
Respect du chargement moyen maximal de 1,4 UGB / ha sur chaque parcelle engagée, entre le 1er janvier et le 31 décembre	
Respect de la période d'interdiction de fauche et de pâturage du 1er avril au 8 juillet	
Montant de l'aide	333€/ha/an

### Le cahier des charges de la mesure « HN\_NAVY\_HE3 »

L'objectif de la mesure « remise en herbe en site Natura 2000 » est d'inciter les exploitants agricoles à implanter et entretenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important. Cet engagement répond à un objectif de protection des habitats sus-cités. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes le lessivage des intrants (zones tampons) voire de reconstituer des habitats.

<b>Habitats et espèces visées</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 3140-1 : Communautés à characées des eaux oligo-mésotrophes basiques ;</li> <li>- 3150-4 : Rivières, canaux et fossés eutrophes des marais naturels ;</li> <li>- 3260-4 : Rivières à Renoncules oligo-mésotrophes à méso-eutrophes, neutres à basiques ;</li> </ul>
	<p><b>Réalisation d'un diagnostic d'exploitation et des parcelles engagées avant le dépôt de la demande d'engagement</b></p> <p><b>Respect des couverts autorisés</b> (cf. espèces préconisées par l'opérateur lors du diagnostic parcellaire)</p> <p><b>Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).</b> <b>Pas de renouvellement par travail superficiel du sol</b></p> <p><b>Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azotée totale (minérale et organique) à 60 unités/ha/an, avec une limitation de fertilisation azoté minérale à 40 unités/ha/an.</b></p> <p><b>Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (minérale et organique):</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• fertilisation totale en P limitée à 60 unités/ha/an, dont au maximum 30 unités/ha/an en minéral,</li> <li>• fertilisation totale en K limitée à 80 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral</li> </ul> <p><b>Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique à l'exception des traitements localisés permettant de lutter contre les chardons et les rumex</b></p> <p><b>Maîtrise des refus et des ligneux, selon les prescriptions définies dans le diagnostic parcellaire</b></p> <p><b>Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé</b></p> <p><b>Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées</b></p> <p><b>Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées</b></p> <p><b>Respect du chargement moyen maximal de 1,6 UGB / ha sur chaque parcelle engagée, entre le 1er janvier et le 31 décembre</b></p>
<b>Montant de l'aide</b>	<b>355€/ha/an</b>

### Le cahier des charges de la mesure « HN\_NAVY\_HE4 »

L'objectif de la mesure « remise en herbe en site Natura 2000 » est d'inciter les exploitants agricoles à implanter et entretenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important. Cet engagement répond à un objectif de protection des habitats sus-cités. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes le lessivage des intrants (zones tampons) voire de reconstituer des habitats Natura 2000.

Habitats et espèces visées	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 3140-1 : Communautés à characées des eaux oligo-mésotrophes basiques ;</li> <li>- 3150-4 : Rivières, canaux et fossés eutrophes des marais naturels ;</li> <li>- 3260-4 : Rivières à Renoncules oligo-mésotrophes à méso-eutrophes, neutres à basiques ;</li> </ul>
	<p><b>Réalisation d'un diagnostic d'exploitation et des parcelles engagées avant le dépôt de la demande d'engagement</b></p> <p><b>Respect des couverts autorisés (cf. espèces préconisées par l'opérateur lors du diagnostic parcellaire)</b></p> <p><b>Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).</b> <b>Pas de renouvellement par travail superficiel du sol</b></p> <p><b>Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organique (y compris compost, hors restitution par pâturage)</b></p> <p><b>Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique à l'exception des traitements localisés permettant de lutter contre les chardons et les rumex</b></p> <p><b>Maîtrise des refus et des ligneux, selon les prescriptions définies dans le diagnostic parcellaire</b></p> <p><b>Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé</b></p> <p><b>Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées</b></p> <p><b>Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées</b></p> <p><b>Respect du chargement moyen maximal de 1,4 UGB / ha sur chaque parcelle engagée, entre le 1er janvier et le 31 décembre</b></p>
Montant de l'aide	419€/ha/an

### Le cahier des charges de la mesure « HN\_NAVY\_HE5 »

L'objectif de la mesure « remise en herbe en site Natura 2000 » est d'inciter les exploitants agricoles à implanter et entretenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important. Cet engagement répond à un objectif de protection des habitats sus-cités. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes de lessivage des intrants (zones tampons) voire de reconstituer des habitats Natura 2000.

<b>Habitats et espèces visées</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 3140-1 : Communautés à characées des eaux oligo-mésotrophes basiques ;</li> <li>- 3150-4 : Rivières, canaux et fossés eutrophes des marais naturels ;</li> <li>- 3260-4 : Rivières à Renoncles oligo-mésotrophes à méso-eutrophes, neutres à basiques ;</li> </ul>
	<p><b>Réalisation d'un diagnostic d'exploitation et des parcelles engagées avant le dépôt de la demande d'engagement</b></p> <p><b>Respect des couverts autorisés (cf. espèces préconisées par l'opérateur lors du diagnostic parcellaire)</b></p> <p><b>Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).</b> <b>Pas de renouvellement par travail superficiel du sol</b></p> <p><b>Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organique (y compris compost, hors restitution par pâturage)</b></p> <p><b>Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique à l'exception des traitements localisés permettant de lutter contre les chardons et les rumex</b></p> <p><b>Maîtrise des refus et des ligneux, selon les prescriptions définies dans le diagnostic parcellaire</b></p> <p><b>Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé</b></p> <p><b>Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées</b></p>
<b>Montant de l'aide</b>	<b>386€/ha/an</b>

### Le cahier des charges de la mesure « HN\_NAVY\_AA1 »

Cette mesure « entretien adapté des linéaires de haies » vise à préserver les populations de chiroptères présentes sur le site Natura 2000 en mettant en œuvre des pratiques de gestion favorables au maintien et à la biodiversité des haies qui constituent des corridors de déplacement pour ces espèces.

<b>Habitats et espèces visées</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ensemble des Habitats ouverts</li> <li>- Ensemble des espèces de chiroptères</li> </ul>
	<p><b>Réalisation d'un diagnostic d'exploitation et des parcelles engagées avant le dépôt de la demande d'engagement</b></p> <p>- Nature, localisation, fréquence et modalités des interventions à réaliser sur les 5 ans<sup>1</sup></p> <p><b>Sur chaque linéaire de haie engagé, respect et mise en œuvre du plan de gestion défini lors du diagnostic :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les haies hautes (haies libres ou brise-vent), réalisation d'au moins 3 tailles latérales sur une hauteur d'au moins 2 mètres ;</li> <li>- Pour les haies basses, réalisation d'au moins 3 tailles latérales et d'au moins 3 tailles en hauteur sauf sur les arbres de haut jet à conserver ponctuellement ;</li> <li>- Le cas échéant, réimplantation d'essences locales (selon une liste d'essences autorisées) pour regarnir le linéaire et assurer sa continuité à l'issue de la première année de l'engagement. Dans ce cas, utilisation de jeunes plants de moins de 4 ans, et interdiction de paillage plastique</li> </ul> <p><b>Sur chaque linéaire de haie engagé, réalisation des interventions du 1er septembre au 15 mars, de préférence de décembre à février</b></p> <p><b>Sur chaque linéaire de haie engagé, absence de traitements phytosanitaires (y compris au pied)</b></p> <p><b>Sur chaque linéaire de haie engagé, utilisation de matériel n'éclatant pas les branches</b></p> <p><b>Pour chaque linéaire de haie engagé, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type, localisation, date, outils...)</b></p> <p><b>Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé</b></p> <p><b>Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées</b></p>
<b>Montant de l'aide</b>	0.52€/ml/an

#### Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure « HN\_NABH\_AA1 »

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges.

- Abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaire uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes
- Respect de la largeur et/ou la hauteur de haie préconisée dans le plan de gestion
- Absence de brûlage des résidus de taille à proximité de la haie, exportation ou maintien sur place en tas
- Remplacement des plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées ;
- Plantation sur paillage naturel et pose des protections nécessaires (clôture, manchons...)

### Le cahier des charges de la mesure « HN\_-MA1 »

Cette mesure vise à préserver les mares présentes dans les Habitats communautaires et celles constituant des Habitats. Celles-ci sont également des lieux de nourrissage pour les espèces de chiroptères.

<b>Habitats et espèces visées</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ensemble des Habitats ouverts</li> <li>- Ensemble des espèces de chiroptères</li> </ul>
	Réalisation d'un diagnostic d'exploitation et des parcelles engagées avant le dépôt de la demande d'engagement Faire établir un plan de gestion des mares et plans d'eau, incluant un diagnostic de l'état initial, par une structure agréée
	Pour chaque mare engagée, respect et mise en œuvre du plan de gestion défini lors du diagnostic.
	Pour chaque mare engagée, réalisation des interventions du 1er septembre au 30 janvier, de préférence en septembre et octobre
	Pour chaque mare engagée, absence d'utilisation de procédés chimiques et de traitements phytosanitaires
	Pour chaque mare engagée, absence de colmatage plastique
	Pour chaque mare engagée, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type, localisation, date, outils...)
	Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé
	Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées
<b>Montant de l'aide</b>	<b>95€/mare/an</b>

Selon diagnostic, précisions sur les modalités d'entretien retenues pour le territoire :

- dès la première année, mise en défens totale ou partielle de la mare par la pose d'une clôture autour de la mare et l'aménagement d'un abreuvoir d'une largeur maximale de 3 mètres pour limiter l'accès du bétail
- par tiers et sur 3 ans réalisation d'un curage de façon non drastique et partielle – sur une partie de la mare en conservant des secteurs végétalisés – en ne creusant pas plus profondément que la profondeur initiale – en exportant les produits de curage (les évacuer sur une parcelle de labour voisine ou les étaler à plus de 10 mètres de la mare, ne pas les déposer de façon permanente autour de la mare)
- par tiers et sur 3 ans, faucardage des hélophytes, arrachage éventuel des joncs et des massettes, élagage ponctuel des arbres situés sur les berges sud et est de la mare lorsque plus du tiers des berges est boisé
- arrachage systématique de la Jussie des marais
- exportation systématique des produits de faucardage ou d'arrachage
- extraction et enlèvement des déchets, détritiques, gravas, branchages présents dans la mare
- végétalisation des berges possible (selon une liste d'essences autorisées),
- végétalisation aquatique interdite

## ***F/Autres mesures hors cadre Natura 2000 permettant d'atteindre le bon état des Habitats et espèces***

### **F.1 Protection réglementaire**

Le dispositif Natura 2000, s'appuie sur la législation existante, l'évolution de la réglementation et le classement de certains Habitats pourront dans certains cas, permettre de maintenir ou de retrouver le bon état des Habitats et espèces.

<b>Libellée des actions</b>	<b>Etat d'avancement/Habitats espèces ciblées</b>
Arrêté de protection de biotope	A prévoir si besoin pour les gîtes de chiroptères
Intégration du Site dans les documents d'urbanisme	Ensemble du Site
PAGD et règlement du SAGE de la Vallée de l'Yères	En élaboration ensemble du site
Renforcement de la surveillance de la police de l'environnement	En cours

### **F.2 Acquisitions foncières**

Plusieurs structures sont aujourd'hui habilitées pour acquérir les parcelles du Site à des fins de génie écologique. Cette politique permet de gérer et restaurer de manière pérenne les milieux.

#### **Organismes acquéreurs en 2013 sur le site :**

- Conservatoire du Littoral
- Conservatoire des espaces Naturels de Haute Normandie
- Etablissement Public Territorial du Bassin de l'Yères

<b>Libellés des actions</b>	<b>Etat d'avancement/Habitats espèces ciblées</b>
Aquisition du Conservatoire du Littoral	<b>23 ha</b>
Acquisition du Conservatoire des espaces Naturels de Haute Normandie	<b>1 ha</b>
Acquisition de l'EPTB Yères	<b>1ha30</b>

### **F.3 Plans et programmes de gestion**

Les plans et programmes de gestion garantissent une gestion durable des milieux. Ceux-ci sont et seront adaptés pour répondre au bon état des Habitats et espèces.

<b>Libellés des actions</b>
Réserve de chasse de la Fédération des Chasseurs de Seine Maritime
Convention de gestion du CENHN
Plan de gestion durable des boisements privés et soumissions des forêts publiques

## F.4 Mesures sur la qualité de l'eau

La lutte contre les ruissellements, les pollutions diffuses et ponctuelles doivent être poursuivies afin de rendre les activités humaines compatibles avec les Habitats et espèces du site quasi-exclusivement aquatiques. La Directive Cadre sur l'Eau et la Directive Cadre Stratégie Marine, convergent avec la Directive Habitat sur ce point.

### L'animation et les travaux sont assurés par plusieurs collectivités organisées sur le territoire :

- L'EPTB ; pour la lutte contre les ruissellements d'origine agricoles et les pollutions diffuses.
- Les SIAEP ; pour l'assainissement et les pollutions ponctuelles.
- Les communes ou communautés de communes compétentes pour les eaux pluviales.

<b>Lutte contre les ruissellements</b>	Ouvrages de régulation des flux ruissellants
	Mise en place d'hydraulique douce
	Animation auprès des exploitants
	Maintien des prairies en fond de talweg
	Gestion et maîtrise des eaux pluviales urbaines
<b>Lutte contre les pollutions diffuses et ponctuelles</b>	Réhabilitation et création de systèmes d'assainissement des eaux usées
	Mise en place d'actions de sécurisation aux sièges d'exploitation
	Sensibilisation de l'ensemble des usagers à la réduction ou l'arrêt de l'usage des produits phytosanitaires (Exploitants, Collectivités, Particuliers)

## F.5 Mesures d'entretien du cours d'eau définies dans le PPRE

Le programme pluriannuel d'entretien et de restauration du cours d'eau est animé par l'Association des Propriétaires Riverains de l'Yères. Ce programme prévoit et priorise des interventions sur les berges du cours d'eau. Ces opérations peuvent être réalisées sur des parcelles déclarées à la PAC, ce qui n'est pas le cas des actions proposées dans les contrats natura 2000 qui propose les mêmes mesures.

<b>Entretien et restauration du cours d'eau en zone agricole dans le cadre du PPRE</b>	Entretien de la ripisylve, enlèvement raisonné d'emblacles
	Mise en place de clôture et d'abreuvoir
	Arrasement de merlon
	Reconnexion du lit mineur avec le lit majeur
<b>Lutte contre les espèces invasives</b>	Piégeage de ragondin et rat musqué
	Lutte contre les plantes exotiques dans le cadre du PPRE

## F.6 Mesures permettant de rétablir la continuité écologique

Reprenant notamment la liste des ouvrages infranchissables, un programme de rétablissement de la continuité écologique est en cours. Les études lancées et les scénarios choisis doivent permettre aux espèces visées par la Directive\* de migrer à nouveau dans le fleuve. Dans ce cadre deux types d'opérations peuvent être menées sur le cours d'eau :

- **Opérations avec fort gains écologiques** : l'opération apporte un gain écologique certain (restauration de zones de libre écoulement, restauration d'un débit biologique, restauration de frayères ; restauration de la continuité piscicole ou sédimentaire. L'idée est de « restaurer les fonctionnalités du cours d'eau ». **Ce type d'opérations est à privilégier.**
- Opérations permettant de répondre à la **libre circulation piscicole** avec un gain écologique limité : aménagement de dispositifs de franchissement.

Le cas de l'exutoire en mer est différent dans le sens ou son aménagement, selon le scénario choisi pourra répondre également à l'objectif de recréation d'un milieu halophile plus ou moins grand correspondant à la restauration d'un habitat estuarien actuellement très dégradé.

<b>Rétablissement de la continuité écologique transversale et longitudinale</b>	Effacement des ouvrages/ Renaturation
	Aménagement d'ouvrages de franchissement
	Estuarisation partielle/Aménagement visant à la transparence du débouché en Mer
	Trame verte et bleue

## F.7 Mesures permettant le suivi des Habitats et des espèces

L'acquisition de connaissances sur l'état de conservation des habitats et des espèces est fondamentale pour mettre en œuvre les mesures de gestion.

L'ensemble des acteurs doivent centraliser à la structure animatrice du DOCOB les données recueillies sur les Habitats et Espèces.

<b>Suivi des Habitats</b>	Suivi de l'évolution des Habitats dans le cadre des MAET, contrats et plan de gestion
	Suivi de la gestion
<b>Suivi des espèces du Site</b>	Suivi des populations de chiroptères (GMN, PIAC...)
	Suivi des populations piscicoles (ONEMA...)
	Amélioration des connaissances sur les Habitats et espèces

## F.8 Mesures permettant la sensibilisation du grand public

Afin de poursuivre les actions dans le temps et que celles-ci portent ces fruits il est nécessaire de mettre en œuvre une stratégie de communication.

L'EPTB, les Conservatoires, la Fédération des Chasseurs et le GMN ont également des objectifs de mise en valeur du site Natura 2000 par des actions de sensibilisation, qui sont réalisées en prenant en compte les impacts qui pourront porter atteinte au Site.

<b>Information sensibilisation du grand public</b>	Information et sensibilisation sur la préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire
	Information et sensibilisation sur les espèces exotiques invasives

## **G/La Charte Natura 2000 « L'Yères »**

### **G.1 Présentation de la Charte Natura 2000**

L'objectif de la charte est de contribuer à la conservation et à la restauration des habitats et des espèces d'intérêt communautaire par la poursuite, le développement et la valorisation de pratiques favorables à leur conservation.

L'objectif de la charte est de contribuer à la conservation et à la restauration des habitats et des espèces d'intérêt communautaire par la poursuite, le développement et la valorisation de pratiques favorables à leur conservation.

La charte Natura 2000 permet au signataire de s'investir volontairement dans une conservation des milieux et des espèces, en souscrivant par type de milieux des engagements simples, conformes aux objectifs du DOCOB et dont la mise en œuvre n'implique pas ou peu d'engagement financier.

- **Toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels ou personnels sur des terrains inclus dans le site peut adhérer à la charte Natura 2000 du site.**
- **L'adhérent s'engage pour une durée minimale de 5 ans.**
- **Outre les activités de gestion courante du site, notamment les pratiques agricoles et sylvicoles, les activités ayant un impact sur la conservation des habitats naturels et des espèces comme les activités de loisirs peuvent être également concernées par la charte.**
- **L'adhésion à la charte Natura 2000 du site n'induit pas le versement d'une contrepartie financière. Cependant, elle permet d'accéder à certains avantages :**
  - **Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB),**
  - **Exonération des trois quarts des droits de mutation pour certaines successions et donations,**
  - **Garantie de gestion durable des forêts,**
  - **Déduction du revenu net imposable des charges des propriétés rurales.**
- **Les engagements signés pourront être contrôlés et conduire, en cas de non respect, à la résiliation de l'adhésion à la charte par l'autorité préfectorale avec perte des avantages fiscaux.**

### **G.2 Rappel de la réglementation en vigueur sur les sites Natura 2000**

Les engagements figurant dans la charte sont « des plus » par rapport à la loi française qui s'applique d'ores et déjà dans les milieux naturels et qui doit donc être respectée que l'on se trouve ou non en site Natura 2000.

Parmi les sujets faisant l'objet d'une réglementation existante et pour lesquels il convient d'être particulièrement vigilant en site Natura 2000, on peut citer:

**-les espèces protégées et les espèces invasives (code de l'environnement)**

- la protection et la gestion des cours d'eau et des zones humides (code de l'environnement)**
- la circulation des véhicules à moteur (code de l'environnement)**
- la gestion des bois et forêts (code forestier)**
- la pêche (Code de l'Environnement)**

En cas de doute ou d'interrogation sur la réglementation en vigueur, il faut faire appel:

- à l'animateur du site Natura 2000**
- aux offices en charge de la police de l'environnement : ONCFS, ONEMA**
- aux services de l'Etat compétents : DDTM, DREAL**

### **G.3 Organisation de la Charte**

#### **- Recommandations et engagements généraux**

L'adhérent s'engage à respecter tous les engagements généraux et un maximum de recommandations générales de gestion (cf. Milieux en général) sur l'ensemble des milieux présents sur la (les) parcelle(s) engagée(s).

#### **- Engagements et recommandations par type de milieux**

L'adhérent s'engage à respecter tous les engagements et un maximum de recommandations de gestion inscrits par type de milieux dès lors que celui-ci est présent sur la (les) parcelle(s) engagée(s).

Un doute peut intervenir sur le type de milieu présent sur une parcelle, notamment pour certains habitats très particuliers induisant des engagements spécifiques (ex: forêt de ravin).

#### **La référence cartographique est alors :**

- la carte des habitats accessible sur internet ([www.haute-normandie.ecologie.gouv.fr](http://www.haute-normandie.ecologie.gouv.fr), « portail BDenvironnement et cartographies de c@rmen », données « nature et paysage », inventaire « habitats » des docob...),

- l'atlas cartographique du DOCOB. Ce dernier se trouve dans chaque mairie du site Natura 2000, à la DREAL, et sur internet ([www.haute-normandie.ecologie.gouv.fr](http://www.haute-normandie.ecologie.gouv.fr), « portail BDenvironnement et cartographies de c@rmen », données « nature et paysages », cliquer avec la touche « i » sur le site natura 2000 et cliquer sur « lien-atlasdocob » )

En tout état de cause, avant de signer la charte Natura 2000, il est conseillé de faire appel à l'animateur du site qui pourra expliquer au mieux les engagements correspondant au terrain concerné et aider l'adhérent dans sa démarche administrative.

## G.4 Le contenu de la Charte

### CHARTRE NATURA 2000 L'YERES

#### ENGAGEMENTS GENERAUX

Tout propriétaire, ayant droit ou mandataire, de parcelles situées dans le périmètre d'un site Natura 2000 qui signe une Charte NATURA 2000 s'engage à respecter les 5 engagements généraux suivants. Ces engagements s'appliquent sur l'ensemble du site NATURA 2000 et pour la durée contractualisée ; donc pour toutes les parcelles concernées par la signature de la Charte.

Les engagements généraux ne donnent pas droit à subvention ni rémunération particulière.

#### ENGAGEMENT N°1

Je m'engage à ne pas détruire volontairement un habitat d'intérêt communautaire ni un habitat d'espèce d'intérêt communautaire présent sur ma propriété.

Point de contrôle : vérification de la présence des habitats et/ou habitats d'espèces cartographiés dans le cadre du DOCOB.

#### ENGAGEMENT N°2

Je m'engage à autoriser des missions de terrain permettant aux experts désignés par la structure animatrice d'inventorier et d'évaluer l'état de conservation des habitats et/ou espèces identifiés sur ma propriété, dans le périmètre du site Natura 2000, dans un but scientifique. Pour cela, je serai prévenu 15 jours à l'avance de l'identité de l'expert mandaté et de la nature de ses investigations. Je serai systématiquement destinataire du résultat des observations.

Point de contrôle : possibilité d'accès aux parcelles pour les experts mandatés, comptes-rendus de la visite de terrain incluant la mise à disposition du propriétaire des résultats des inventaires.

#### ENGAGEMENT N°3

Je m'engage à ne pas introduire volontairement d'espèces animales ou végétales envahissantes sur mes parcelles engagées (cf. annexe 1).

Point de contrôle : vérification de l'absence d'introduction flagrante d'une espèce envahissante (hors dissémination naturelle) en comparaison de l'état des lieux initial.

#### ENGAGEMENT N°4

Je m'engage à informer tout prestataire de service, entreprise ou autre personne (mandataire) intervenant à ma demande sur les parcelles concernées par un habitat et/ou une espèce, des dispositions prévues pour celui-ci dans la charte. En cas de mandats, je veille à les modifier, au plus tard lors de leur renouvellement, afin de les rendre compatibles avec les engagements souscrits dans la charte.

Point de contrôle : cahier des clauses techniques ou mandats adaptés avec intégration des engagements signés par le propriétaire dans le cadre de la charte.

## **ENGAGEMENT N°5**

---

**Je m'engage à ne pas autoriser la circulation des véhicules motorisés hors des routes et des chemins (à l'exclusion de l'accès à la parcelle, des travaux, de la gestion et de la sécurité des sites). »**

Point de contrôle : vérification de l'absence de véhicules motorisés autorisés.

## CHARTRE NATURA 2000 L'YERES

### LES ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS PAR TYPE DE MILIEUX

Les exigences de préservation et de gestion diffèrent d'un type de milieu à l'autre, c'est pourquoi, en plus des engagements généraux proposés pour l'ensemble des parcelles engagées dans la charte, il est utile de proposer des engagements spécifiques par grand type de milieu.

En Haute Normandie, il est apparu nécessaire de proposer des engagements et des recommandations spécifiques pour les types de milieux suivants :

#### **1) les milieux herbacés**

Les milieux herbacés regroupent les milieux ouverts – prairies, marais,... – dominés par une végétation non ligneuse. Ces milieux peuvent être secs ou humides. Laissés à l'abandon, ils ont tendance à se fermer et passent alors à un stade herbacé mégaphorbiaies en milieu humide, qui souvent présentent également un intérêt biologique. Les engagements et recommandations à appliquer dans ces milieux herbacés hauts sont les mêmes que dans les milieux herbacés. Plus tard encore, un embroussaillage apparaît avec des éléments ligneux ; là encore tant que la fermeture n'est pas complète, les engagements et recommandations des milieux herbacés s'appliquent.

Les milieux herbacés abritent de nombreux habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire (voir liste en annexe).

Parmi les milieux herbacés, les milieux humides présentent un intérêt particulier et sont à conserver, c'est pourquoi un engagement spécifique supplémentaire portant sur la conservation du caractère humide est proposé pour les milieux herbacés humides. Les roselières, magnocariçales sont concernées par ces dispositions.

Enfin, au sein des milieux herbacés, pour conserver une plus grande biodiversité, il faut préserver d'une part les milieux aquatiques (mares, fossés,...) et d'autre part les formations boisées interstitielles (arbres isolés, alignement d'arbres, haies, bosquets,...). Ces milieux abritent souvent des espèces d'intérêt communautaire (oiseaux, batraciens, insectes,...). Des engagements spécifiques sont donc proposés pour ces formations au sein des milieux ouverts.

#### **2) Les milieux forestiers**

Une partie importante des sites Natura 2000 est couverte par des bois ; la spécificité de ces milieux et de leur gestion nécessitent des engagements et recommandations particuliers. Certains s'appliquent à tous les milieux boisés, quelle que soit leur nature, d'autres ne s'appliquent qu'aux habitats forestiers éligibles à la directive Habitats (cf liste en annexe). Comme pour les milieux herbacés, le caractère humide de certains boisements demande un engagement supplémentaire pour leur conservation. De même, les milieux intraforestiers aquatiques (mares, étang,...) doivent faire l'objet d'engagements spécifiques.

#### **3) Les cours d'eau**

La qualification de cours d'eau donnée par la jurisprudence repose essentiellement sur les deux critères suivants :

- la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine, distinguant ainsi un cours d'eau d'un canal ou d'un fossé creusé par la main de l'homme mais incluant dans la définition un cours d'eau naturel à l'origine mais rendu artificiel par la suite ;

- la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année apprécié au cas par cas en fonction des données climatiques et hydrologiques locales
- l'indication du « cours d'eau » sur une carte IGN ou la mention de sa dénomination sur le cadastre.

*(Définition donnée par la circulaire du 2 mars 2005 relative à la notion de cours d'eau)*

Seront concernés par les engagements de la Charte Natura 2000 les cours d'eau recensés et cartographiés dans la base de données CARMEN.

#### **4) Les vergers**

Bien que de nature anthropique, les vergers de haute-tige constituent souvent en milieu rural des zones refuges privilégiées pour la biodiversité, dont certaines espèces peuvent être d'intérêt communautaire (oiseaux, chauve-souris par exemple). Les vergers de basse-tige sont considérés comme des cultures.

#### **5) Les cultures**

Dans de nombreux cas les cultures ne présentent pas d'intérêt sur le plan biologique en tant que tel, elles constituent même bien souvent une dégradation pour un habitat potentiel. Les engagements adaptés à ce type très particulier de milieu pouvant figurer dans une charte Natura 2000 seront donc eux aussi particuliers. Les cultures englobent les vergers de basse tige.

**MH - Engagements pour les « Milieux Herbacés »****ENGAGEMENT N°MH-1**

Je m'engage à ne pas travailler le sol (retourner, semer ou sursemer) ni à remblayer les surfaces concernées.

**Point de contrôle** : Absence de retournement ou de semis.

*Commentaires* : Certains cas particuliers comme l'étrépage, le creusement de mare, ou le « labour » provoqué par les sangliers n'entraîneront pas de pénalités, mais devront être signalés au service instructeur. **Des opérations dérogatoires pourront cependant être menées sur avis de l'animateur.**

**ENGAGEMENT N°MH-2**

Je m'engage à maintenir l'ouverture du milieu en ne réalisant aucune plantation autre que liée à la création, au maintien ou à la restauration de haies, d'alignements, de pré-verger ou de boqueteaux.

**Point de contrôle** : Absence de plantations volontaires en plein sur la parcelle.

*Commentaires* : Les plantations « en plein » sur les milieux herbacés contribuent à la diminution de leur richesse biologique, voire à leur assèchement. Les surfaces boisées augmentent sur le territoire national, alors que les milieux ouverts diminuent au profit de l'intensification de l'activité agricole, industrielle ou de l'urbanisation. En outre, un milieu ouvert non géré évolue déjà spontanément vers le boisement.

**ENGAGEMENT N°MH-3**

Pour les non-agriculteurs : Je m'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires.

**Point de contrôle** : Contrôle visuel sur place.

*Commentaires* : Pour les agriculteurs, cet engagement fait partie des Mesures Agro-Environnementales Territorialisées.

Engagement n°MH-4

**Je m'engage à ne pas utiliser de fertilisants chimiques ou organiques sur les parcelles non agricoles.**

Points de contrôle : contrôle sur place.

#### **ENGAGEMENT N°MH-4**

---

**Je m'engage à ne pas utiliser de fertilisants chimiques ou organiques sur les parcelles non agricoles.**

Points de contrôle : contrôle sur place.

#### **ENGAGEMENT N°MH-5**

---

**Je m'engage à ne pas utiliser de molécules à large spectre pour les vermifuges de la famille des Ivermectrines et organo-phosphorés sous forme de « bolus » ou de « pour-on » avant la mise à l'herbe et sous toutes leurs formes pendant la période de pâturage, et à surveiller l'état sanitaire des animaux avant de traiter systématiquement.**

Point de contrôle : Absence de traitement

*Commentaires* : L'objectif est d'éviter la présence de résidus de produits toxiques dans les déjections, nuisibles aux invertébrés liés aux prairies.

#### **ENGAGEMENT N°MH-6**

---

**Je m'engage à ne pas stocker de matériel, foin sur les habitats d'intérêt communautaire et à ne pas installer de construction même légère (cabane,...) afin de ne pas entraîner la dégradation du couvert végétal.**

Point de contrôle : contrôle sur place.

#### **ENGAGEMENT N°MH-7**

---

**Je m'engage à ne réaliser aucun travail visant le drainage, l'assèchement ou le remblaiement des milieux herbacés. L'entretien courant des ouvrages préexistants reste autorisé.**

Point de contrôle : Absence d'ouvrage récemment créé (fossé, rigole, buse...) ou de travaux récemment effectués (recalibrage ou curage excessif de réseau hydraulique, remblai...) pour le drainage ou le remblaiement de la parcelle.

*Commentaires* : La Loi sur l'Eau cadre déjà un certain nombre d'actions de ce type, mais la charte ramène ce cadrage à une interdiction stricte quelle que soit la surface concernée et le type d'ouvrage envisagé.

## Engagement pour les « milieux aquatiques au sein des milieux herbacés »

### ENGAGEMENT N°MH-8 (MILIEUX AQUATIQUES AU SEIN DES MILIEUX HERBACES)

Je m'engage à ne pas combler les mares, les sources, et autres milieux aquatiques stagnant ou courant, et à ne pas traiter chimiquement ces espaces. En cas d'entretien autorisé (par la Loi sur l'Eau) de réseau hydraulique, je m'engage à ne pas le faire d'un seul tenant.

**Point de contrôle :** Absence de comblement de mares ou de sources, ou de dégradation volontaire et non autorisée par les services de la police de l'eau de tout milieu aquatique. Absence de traitement chimique.

*Commentaires :* Ces éléments du paysage sont de vrais réservoirs de biodiversité et peuvent constituer à eux seuls des « corridors écologiques » pour de nombreuses espèces (tritons crêtés, agrion de Mercure etc.).

Un traitement chimique pourra être exceptionnellement autorisé après accord de la DIREN dans le cas de limitation d'espèces envahissantes pour lesquelles il n'existerait pas d'autre alternative.

### Engagement pour les « milieux arborés en milieu ouvert »

### ENGAGEMENT N°MH-9 (MILIEUX ARBORES HORS FORET)

Je m'engage à ne pas détruire les haies, alignements d'arbres, arbres isolés, bosquets et ripisylve, composés d'essences locales, et à ne pas traiter chimiquement ces éléments. Les élagages, coupes sanitaires et d'entretien restent autorisés.

**Points de contrôle :** Absence de traces de coupe, d'arrachage ou de brûlage d'arbre. Absence de traitement chimique.

*Commentaires :* Ces éléments constituent de vrais habitats pour de nombreuses espèces (pie-grièche écorcheur, pique-prune, chauves-souris, etc.).

## Recommandations pour les « milieux herbacés »

La plupart de ces recommandations (marquées par un \*) peuvent donner lieu à rémunération dans le cadre de contrats Natura 2000 ou de contrats agri-environnementaux.

### RECOMMANDATION N°MH-1 \*

Maintenir le milieu ouvert par entretien de celui-ci (fauche ou pâturage)

Limiter la progression des ligneux sur le milieu.

Favoriser les stades herbacés différenciés sur l'ensemble de la propriété

**RECOMMANDATION N°MH-2\***

---

Si un pâturage est effectué sur les parcelles, favoriser un pâturage extensif avec un chargement moyen annuel ne dépassant pas 1 UGB/ha pour les milieux herbacés humides.

**RECOMMANDATION N°MH-3\***

---

Si une fauche est effectuée sur la parcelle, favoriser une fauche tardive (pas avant fin juillet), centrifuge, avec exportation, et/ou avec bandes refuge.  
Utiliser de préférence une barre de coupe, sinon une faucheuse rotative, sans conditionneur.

**RECOMMANDATION N°MH-4**

---

Limiter l'apport d'engrais et d'amendements organiques et minéraux sur les parcelles agricoles.

**RECOMMANDATION N°MH- 5**

---

En cas de travaux de débroussaillage, exporter les produits de coupes, les déchets verts et les produits de recépage hors des zones sensibles.

**RECOMMANDATION N°MH-6**

---

Limiter au maximum l'affouragement sur le milieu.

**RECOMMANDATION N°MH-7**

---

Maintenir les formations herbacées hautes en bordure de fossés ou de mares (Mégaphorbiaies) mais limiter les ronciers

## F- Engagements pour les « milieux Forestiers »



### **ENGAGEMENT N°F-1 (TOUS MILIEUX FORESTIERS PRESENTS) :**

Je m'engage à adhérer à un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) ou à un Règlement Type de Gestion (RTG) dans un délai d'un an à compter du jour d'adhésion à la charte, ou à présenter un aménagement, un Plan Simple de Gestion (PSG), ou un Plan Simple de Gestion volontaire à l'agrément dans un délai de trois ans à compter du jour d'adhésion à la charte.

- **Point de contrôle** : Document de Gestion Durable valide (CBPS ou RTG ou PSG)

*Commentaires* : le formulaire d'adhésion à la charte Natura 2000 précise le type de document de

gestion durable que s'engage à prendre le propriétaire.

Pour tout renseignement concernant les Documents de Gestion Durable en forêt privée, contacter le

Centre Régional de la Propriété Forestière (C.R.P.F.)

### **ENGAGEMENT N°F-2 (TOUS MILIEUX FORESTIERS PRESENTS)**

Je m'engage au moment des marquages d'éclaircies à conserver 1 à 5 arbres morts (sur pied ou au sol) en moyenne à l'hectare à l'intérieur des parcelles forestières adultes (c'est-à-dire lorsque l'âge du peuplement le permet) et à une distance des chemins et des pistes supérieure à la hauteur du peuplement.

- **Points de contrôle** : présence et dénombrement après éclaircies d'arbres morts (sur pied ou au sol) sur l'ensemble du secteur forestier soumis à adhésion.

*Commentaires* : Ces arbres morts permettent la présence d'un ensemble d'espèces, notamment d'insectes, vivant aux dépens du bois mort et participant au bon fonctionnement des milieux forestiers. Le marquage des éclaircies est le moment crucial pour cet objet, car traditionnellement c'est à ce moment que les arbres morts étaient marqués « en abandon », et que l'on pourra les marquer « en

réserve ». Cette nuance évite les inventaires et repérages « a priori et systématiques » évidemment coûteux et irréalisables sur les grands massifs.

### **ENGAGEMENT N°F-3 (ENSEMBLE DES HABITATS FORESTIERS D'INTERET COMMUNAUTAIRE)**

Je m'engage, dans le cadre de la réalisation d'opérations de transformation par plantation dans un habitat identifié, à choisir majoritairement des plants d'essences autochtones du cortège du dit habitat, appartenant à la liste des espèces indigènes des Orientations Régionales Forestières (O.R.F.) et de provenance appartenant à la liste officielle des Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) définie par arrêté préfectoral. **Les plantations en plein seront réalisées à densité modérée (densité minimale des règles d'attribution des aides de l'Etat en investissement forestier) selon le dernier arrêté préfectoral en vigueur au moment de la plantation.**

- **Points de contrôle** : comptage du pourcentage d'essences de l'habitat dans le boisement, densité de plantation, liste des essences utilisées pour la plantation.

### **ENGAGEMENT N°F-4 (ENSEMBLE DES HABITATS FORESTIERS D'INTERET COMMUNAUTAIRE)**

Je m'engage à ne pas éliminer définitivement le sous-étage des habitats forestiers lorsqu'il est présent. Au moment de la régénération artificielle ou naturelle, je m'engage, si besoin, à le maîtriser par coupe, en excluant le dessouchage ou la dévitalisation, sauf contrainte particulière et avec autorisation de l'animateur du site.

- **Points de contrôle** : Absence de dessouchage ou trace de dévitalisation du sous-étage, sur les parcelles concernées.

### **ENGAGEMENT N°F-6 (ENSEMBLE DES HABITATS FORESTIERS ET DES MILIEUX OUVERTS DES « ZONES HUMIDES » D'INTERET COMMUNAUTAIRE).**

Je m'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires dans l'ensemble de mes parcelles forestières abritant des peuplements de milieux humides (cf. annexe 1 listant les milieux forestiers et/ou intra-forestiers concernés par cet engagement).

- **Points de contrôle** : Absence de traces d'utilisation de produits phytosanitaires. Contrôle du cahier d'enregistrement.

Engagement n°F-7 (Ensemble des habitats forestiers et des milieux ouverts des « zones humides » d'intérêt communautaire).

Je m'engage à ne pas réaliser de nouveau drainage ayant pour but l'assainissement des sols des secteurs abritant des habitats de milieux humides d'intérêt communautaire (cf. annexe 1 listant les habitats forestiers et/ou intra-forestiers concernés par cet engagement).

- **Points de contrôle** : absence de nouveau drainage sur les secteurs sur lesquelles sont présents des habitats d'intérêt communautaire des « zones humides ».

### **ENGAGEMENT N°F-8 (ENSEMBLE DES HABITATS « INTRA-FORESTIERS » D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET DES HABITATS D'ESPECES).**

---

□ Je m'engage, quand ils sont présents, à ne pas boiser les milieux ouverts « intra-forestiers » et à ne pas combler les mares forestières abritant un habitat et/ou une espèce d'intérêt communautaire identifié (cf. annexe 1 listant les habitats intra-forestiers concernés par cet engagement).

• **Points de contrôle** : Pas de plantation dans les habitats de milieux ouverts identifiés et pas de trace de comblements de mares.

### **ENGAGEMENT N°F-9 (ENSEMBLE DES PEUPLERAIES PRESENTES DANS UN SITE NATURA 2000**

---

□ Je m'engage, quand il est présent, à conserver le sous-étage d'aulnaie-frênaie et/ou d'aulnaie-saulaie au sein des peupleraies. La peupleraie faisant l'objet de la signature de la charte n'a pas été installée sur un habitat identifié lors de la rédaction du DOCOB.

• **Points de contrôle** : Absence de dessouchage ou trace de dévitalisation du sous-étage, sur les parcelles concernées et présence d'un sous-étage. Photos aériennes datant de l'époque de la rédaction du DOCOB

*Commentaires : En effet, ces essences représentent un potentiel de reconstitution de la forêt alluviale.*

**R- Engagements pour les « cours d'eau (Rivières, Ruisseaux)»****ENGAGEMENT N°R-1 (TOUS COURS D'EAU)**

---

Je m'engage à travailler à l'entretien des berges et de la ripisylve sur la période du 15 août au 1<sup>er</sup> mars et je m'engage à réaliser des interventions dans le lit mineur du cours d'eau uniquement sur la période du 15 août au 31 octobre.

**Point de contrôle** : Tenue du cahier d'enregistrement des interventions.

Engagement n°R-2 (Tous cours d'eau)

Je m'engage à conserver la végétation des berges des cours d'eau (ripisylve) en bon état, en recherchant une diversification des classes d'âge. Les coupes à blanc (plus de 10 mètres linéaires) ou les dessouchages ne sont pas autorisés ».

**Points de contrôle** : absence de traces de coupe à blanc ou de dessouchage.

*Commentaires : Cet engagement sera à adapter selon l'éclaircie souhaitable pour la présence de certaines espèces.*

**ENGAGEMENT N°R-3 (TOUS COURS D'EAU)**

---

Je m'engage à ne pas effectuer de traitement phytosanitaire ou amendement (même avec des produits certifiés « aquatiques ») sur une bande d'au moins 5 m à partir du haut de la berge ».

**Points de contrôle** : Contrôle sur place et tenue du cahier d'enregistrement des interventions.

**ENGAGEMENT N°R-4 (TOUS COURS D'EAU)**

---

**Je m'engage à ne pas intervenir sur le tracé ni sur le calibre des cours d'eau. Exemples de travaux à ne pas réaliser : création de plans d'eau ou de barrages, enrochement des berges, remblaiement, rectification ou recalibrage de cours d'eau ...»**

**Points de contrôle** : absence de travaux ou de nouvel ouvrage et maintien de l'état des berges.

### **ENGAGEMENT N°R-5 (TOUS COURS D'EAU)**

---

**Je m'engage à maintenir les vannes de mon barrage ouvertes (sous réserve des droits des tiers) de manière à permettre le libre écoulement de l'eau, des sédiments et éventuellement la circulation des poissons. Cette opération doit intervenir dans un délai de trois ans après la signature de la Charte, en associant l'opérateur local et les services de la DDAF.**

**Points de contrôle** : vérification de l'ouverture ou de la suppression des vannes.

### **ENGAGEMENT N°R-6 (TOUS COURS D'EAU)**

---

**Je m'engage à ne procéder au maximum qu'à un seul lâcher de truites par an, de préférence 'arc-en-ciel'. Ces déversements ne se feront qu'avec des individus adultes en provenance d'établissements agréés et sur les cours principaux. Je m'engage à ne pas introduire d'espèces de seconde catégorie dans les eaux de première catégorie.**

**Points de contrôle** : autorisations sanitaires et plans de déversement piscicole.

### **ENGAGEMENT N°R-7 (TOUS COURS D'EAU)**

---

**Je m'engage à ne pas installer d'aire de mise à l'eau de canoë-Kayak.**

**Point de contrôle** : contrôle visuel sur place

## **Recommandations pour les « eaux courantes »**

---

### **RECOMMANDATION N°R-1**

---

Installer des clôtures au niveau des berges fréquentées par le bétail pour éviter le piétinement des berges et lit mineur.

### **RECOMMANDATION N°R-2**

---

Eviter les plantations monospécifiques sur les berges

### **RECOMMANDATION N°R-3**

Veiller à ne pas détruire les bordures riches en végétation d'hélophytes : roseau (*Phragmites australis*), iris (*Iris pseudacorus*), lisimaque vulgaire (*Lysimachia vulgaris*)...

### **RECOMMANDATION N°R-4**

Veiller au bon fonctionnement des dispositifs de franchissement d'ouvrages pour les poissons.

### **RECOMMANDATION N°R-5**

Veiller à ne pas enlever les embâcles mineurs sans avis préalable de l'animateur.

#### **V- Engagement pour les « Vergers »**



#### **ENGAGEMENT V1 : VERGERS PRESENTS HAUTE-TIGE**

Je m'engage à ne pas détruire le verger par coupe ou arrachage des arbres fruitiers. Cependant des coupes sanitaires ou de renouvellement sont autorisées et souvent recommandées.

**Point de contrôle** : contrôle visuel sur place

#### **ENGAGEMENT V2 : VERGERS PRESENTS HAUTE-TIGE**

Je m'engage à ne pas utiliser de fertilisants chimiques ou organiques sur les parcelles non agricoles

Point de contrôle : Contrôle sur place.

#### **ENGAGEMENT V3: VERGERS PRESENTS HAUTE-TIGE**

Pour les non-agriculteurs : Je m'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires de manière systématique et préventive.

*Commentaires : (Attention certaines maladies déclarées méritent peut-être un traitement à la bouillie bordelaise... de même la présence de chancre mérite un soin particulier)*

## Recommandations pour les vergers.

### RECOMMANDATION N° V-1

Garder de vieux arbres fruitiers.

Recommandation n° V-2

Remplacer les arbres manquants.

### C- Engagements pour les « Cultures »



#### ENGAGEMENT C1 : TOUTES CULTURES PRESENTES

Je m'engage sur le fait que la culture faisant l'objet de la signature de la charte était déjà présente lors de la rédaction du DOCOB.

**Point de contrôle** : les formulaires PAC, photos aériennes

#### ENGAGEMENT C2 : TOUTES CULTURES PRESENTES

Je m'engage lorsqu'il n'y a pas de haie ou de talus planté déjà en place, à implanter et à maintenir autour des parcelles culturales une bande enherbée d'une largeur de 2 mètres, dont la surface totale pourra être limitée à 5% de la surface totale de la parcelle culturale (notamment dans le cas de parcelles culturales de petite taille). Je m'engage à n'apporter aucun fertilisant minéral ou organique et aucun pesticide chimique sur cette bande enherbée.

**Point de contrôle** : contrôle visuel sur place.

#### ENGAGEMENT C3 : TOUTES CULTURES PRESENTES

**Je m'engage à labourer perpendiculairement au sens de la pente (éviter le ruissellement qui pollue les rivières par turbidité et favorise l'eutrophisation des milieux en bas de pente)**

**Point de contrôle** : contrôle visuel sur place.

#### **ENGAGEMENT C 4 : TOUTES CULTURES PRESENTES**

---

**Je m'engage à ne pas effectuer d'interventions, travaux, ouvrages ou aménagements entraînant une modification sensible du milieu (remblai, drainage...)**

**Point de contrôle** : contrôle sur place

#### **ENGAGEMENT C5 : TOUTES CULTURES PRESENTES**

---

**Je m'engage à ne pas implanter la même culture plus de 3 années sur toute la durée de la Charte Natura 2000 afin de diversifier la rotation.**

**Point de contrôle** : déclaration PAC

#### **ENGAGEMENT C 6 : TOUTES CULTURES PRESENTES**

---

**Je m'engage, à ne pas détruire chimiquement les cultures intermédiaires.**

**Point de contrôle** : contrôle visuel sur place

### **Recommandations pour les « Cultures »**

#### **RECOMMANDATION N°C-1**

---

Raisonner la fertilisation minérale et organique (méthode du bilan)

#### **RECOMMANDATION N° C-2**

---

Effectuer des dosages de résidus d'azote( afin d'éviter d'eutrophiser les parcelles et cours d'eau voisins)

#### **RECOMMANDATION N°C-3**

---

Raisonner l'emploi des produits phytosanitaires (raisonner les interventions selon les risques sanitaires, adapter les périodes d'intervention...) et privilégier des techniques permettant de limiter le recours aux produits phytosanitaires (désherbage mécanique, choix d'espèces ou de variétés peu sensibles...)

#### **RECOMMANDATION N°C-4**

---

Diversifier l'assolement sur les parcelles de taille importante.

Tableau regroupant les habitats forestiers d'intérêt communautaire au titre de la directive Habitats et présent en Normandie sur les différents sites Natura 2000 :

<b>Habitats forestiers des sites Natura 2000</b>	<b>Regroupement d'habitats spécifiques</b>
9120 – Hêtraies-chênaies collinéennes à Houx	/
9130 – Hêtraies-chênaies à Jacinthe des bois	
9130 – Hêtraies-chênaies à Lauréole ou Laîche glauque	
9150 – Hêtraies-chênaies calcicoles médio-européennes du <i>Cephalanthero-Fagion</i>	
9160 – Chênaies pédonculées neutroacidoclines à méso-acidiphiles	
9180* - Frênaies de ravins hyperatlantiques à Scolopendre	<b>Forêt de ravin</b>
9190 – Chênaies pédonculées à Molinie bleue	/
91D0* – Tourbières boisées	<b>Forêts des « zones humides »</b>
91E0* - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i>	
91F0 – Forêts mixtes riveraines des grands fleuves	
Peupleraies pouvant localement abriter des habitats d'intérêt communautaire de la directive Habitats	
Forêts marécageuses (non éligibles)	

Tableau regroupant les habitats de milieux ouverts d'intérêt communautaire au titre de la directive Habitats qui peuvent être présents de façon ponctuelle dans des massifs forestiers des sites Natura 2000. Ces habitats sont appelés « habitats intra-forestiers ».

« Habitats intra-forestiers » des sites Natura 2000	Regroupement d'habitats spécifiques
6210(*) - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* : sites à orchidées remarquables)	/
5130 - Pelouses à Genévrier commun sur lande ou pelouse	
4030 - Landes sèches européennes	
8150 - Eboulis médio-européens siliceux	
8160 - Eboulis médio-européens calcaires	
8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	
8220 - Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	
4010 - Landes humides atlantiques à Bruyère à quatre angles	/
3110 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (habitat localisé dans certaines mares et/ou étangs forestiers)	/
« Habitats intra-forestiers » des sites Natura 2000	Regroupement d'habitats spécifiques
6430 - Mégaphorbiaies eutrophes	<b>Habitats des « zones humides »</b>
7110* - Tourbières hautes actives	
7120 - Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération	

## CHARTE NATURA 2000 L'YERES

### ANNEXE DES ESPECES INVASIVES

Liste des espèces végétales pouvant être considérées comme invasives en Haute-Normandie (d'après le Collectif Botanique de Haute-Normandie, 2005)

TAXON	NOM COMMUN	INVASIVE H-N
<i>Acer negundo</i> L.	Érable négundo	P
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	Ailante glanduleux	A
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Ambroisie annuelle	P
<i>Aster lanceolatus</i> Willd.	Aster lancéolé	P
<i>Aster novi-belgii</i> L.	Aster de Virginie	P
<i>Aster salignus</i> Willd.	Aster à feuilles de saule	P
<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	Azolle fausse-filicule	A
<i>Baccharis halimifolia</i> L.	Baccharide à feuilles d'arroche [Séneçon en arbre]	P
<i>Berteroa incana</i> (L.) DC.	Bertéroa blanche	A
<i>Bidens frondosa</i> L.	Bident à fruits noirs	P
<i>Bidens frondosa</i> L. var. <i>frondosa</i>	Bident à fruits noirs (var.)	P
<i>Buddleja davidii</i> Franch.	Buddleie de David [Arbre aux papillons]	A
<i>Conyza bilbaoana</i> J. Rémy	Conyze de Bilbao	P
<i>Conyza canadensis</i> (L.) Cronq.	Conyze du Canada	A
<i>Conyza sumatrensis</i> (Retz.) E. Walker	Conyze de Sumatra	P
<i>Corispermum pallasii</i> Steven	Corisperme à fruits ailés	P
<i>Dittrichia graveolens</i> (L.) Greuter	Dittriche fétide	P
<i>Elodea callitrichoides</i> (L.C.M. Rich.) Caspary	Elodée fausse-callitriche	P
<i>Elodea canadensis</i> Michaux	Élodée du Canada	A
<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) St John	Élodée de Nuttall	A
<i>Fallopia japonica</i> (Houtt.) Ronse Decraene	Vrillée du Japon [Renouée du Japon]	A
<i>Fallopia japonica</i> (Houtt.) Ronse Decraene var. <i>japonica</i>	Vrillée du Japon (var.) [Renouée du Japon]	A
<i>Fallopia sachalinensis</i> (F. Schmidt Petrop.) Ronse Decraene	Vrillée de Sakhaline [Renouée de Sakhaline]	P
<i>Festuca brevipila</i> R. Tracey	Fétuque à feuilles rudes	P

TAXON	NOM COMMUN	INVASIVE H-N
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Somm. et Lev.	Berce du Caucase	A
<i>Hieracium aurantiacum</i> L.	Épervière orangée	P
<i>Impatiens balfourii</i> Hook. f.	Balsamine de Balfour	P
<i>Impatiens capensis</i> Meerb.	Balsamine du Cap	A
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	Balsamine géante	P
<i>Impatiens parviflora</i> DC.	Balsamine à petites fleurs	P
<i>Lemna minuta</i> Humb., Bonpl. et Kunth	Lenticule minuscule	P
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michaux) Greuter et Burdet	Ludwigie à grandes fleurs [Jussie à grandes fleurs]	A
<i>Lycium barbarum</i> L.	Lyciet de Barbarie	P
<i>Mahonia aquifolium</i> (Pursh) Nutt.	Mahonie à feuilles de houx	P
<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Prunier tardif [Cerisier tardif]	A
<i>Rhododendron ponticum</i> L.	Rhododendron pontique	P
<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	Robinier faux-acacia	A
<i>Rosa rugosa</i> Thunb.	Rosier rugueux	P
<i>Rumex thyrsiflorus</i> Fingerh.	Patience à fleurs en thyrses [Oseille à oreillettes]	P
<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Séneçon du Cap	A
<i>Solidago canadensis</i> L.	Solidage du Canada [Gerbe d'or]	A
<i>Solidago gigantea</i> Ait.	Solidage glabre	A
<i>Spartina townsendii</i> H. et J. Groves	Spartine anglaise	A
<i>Spartina townsendii</i> H. et J. Groves var. <i>anglica</i> (C.E. Hubbard) Lambinon et Maquet	Spartine anglaise (var.)	A

A : taxon à caractère invasif avéré

P : taxon à caractère invasif potentiel

## CHARTE NATURA 2000 REGIONALE HAUTE-NORMANDIE

### ANNEXE ESPECES FORESTIERES INDIGENES

Liste des espèces essences forestières indigènes en Haute-Normandie (Extrait ORF – 1999)

TAXON	NOM COMMUN
<i>Abies alba</i> Miller ( <i>A. pectinata</i> Lam.)	Sapin de l'Aigle
<i>Acer campestre</i> L.	Erable champêtre
<i>Acer platanoides</i> L.	Erable plane
<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	Erable sycomore
<i>Alnus glutinosa</i> L.	Aulne glutineux
<i>Betula pendula</i> Roth	Bouleau verruqueux
<i>Betula pubescens</i> Ehrh.	Bouleau pubescent
<i>Carpinus betulus</i> L.	Charme
<i>Castanea sativa</i> Miller	Châtaignier
<i>Cornus mas</i> L.	Cornouiller mâle
<i>Crataegus monogyna</i> Jacq.	Aubépine monogyne
<i>Fagus</i> sp.	Hêtre
<i>Fraxinus excelsior</i> L.	Frêne commun
<i>Ilex aquifolium</i> L.	Houx
<i>Malus sylvestris</i> (L.) Mill.	Pommier sauvage
<i>Pinus sylvestris</i> L.	Pin sylvestre
<i>Populus nigra</i> L.	Peuplier noir
<i>Populus tremula</i> L.	Tremble
<i>Prunus avium</i> (L.) L.	Merisier
<i>Pyrus communis</i> L.	Poirier commun
<i>Quercus petraea</i> Lieblein	Chêne sessile
<i>Quercus pyrenaica</i> Willd.	Chêne pubescent
<i>Quercus robur</i> L.	Chêne pédonculé
<i>Salix alba</i> L.	Saule blanc
<i>Salix aurita</i> L.	Saule à oreillettes
<i>Salix caprea</i> L.	Saule marsault
<i>Salix cinerea</i> L.	Saule cendré
<i>Salix fragilis</i> L.	Saule cassant
<i>Salix triandra</i> L.	Saule à trois étamines
<i>Salix viminalis</i> L.	Saule des vanniers
<i>Sambucus nigra</i> L.	Sureau noir
<i>Sorbus aucuparia</i> L.	Sorbier des oiseleurs
<i>Sorbus torminalis</i> (L.) Crantz	Alisier torminal
<i>Taxus baccata</i> L.	If commun
<i>Tilia cordata</i> Miller	Tilleul à petites feuilles
<i>Tilia platyphyllos</i> Scop.	Tilleul à grandes feuilles
<i>Ulmus minor</i> Miller	Orme champêtre